



PROJET DE CHAUFFERIE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION RETIERS (ILLE ET VILAINE)

Enquête publique
Du 2 novembre au 2 décembre 2023 inclus

Commissaire-enquêtrice : Me Pascale LE FLOCH-VANNIER

Partie 1 : Rapport de la commissaire-enquêtrice	3
Glossaire	4
<i>Chapitre 1 – Généralités</i>	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Documents du dossier	6
<i>Chapitre 2 - Analyse du dossier</i>	7
2.1 Description du projet	7
2.1.1 Le combustible solide de récupération	10
2.1.2 L'énergie de combustion des CSR	11
2.1.3 Le rendement de la chaufferie	12
2.1.4 Les gaz de combustion	12
2.1.5 La gestion des eaux	13
2.1.6 La présentation architecturale du site	14
2.2 Conclusions de l'étude d'impact	15
2.2.1 Des enjeux forts	15
2.2.2 Les risques sanitaires	18
2.2.3 L'environnement sonore	20
2.2.4 Les mesures de réduction pour un impact modéré	23
2.2.5 Les mesures d'autosurveillance du site par l'exploitant	26
2.3 Conclusions de l'étude de dangers	27
<i>Chapitre 3 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et mémoire en réponse de l'exploitant</i>	29
3.1 L'avis de la MRAe	29
3.2 Le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations détaillées de la MRAe	30
<i>Chapitre 4 - Organisation et déroulement de l'enquête</i>	42
4.1 Organisation de l'enquête	42
4.1.1 Désignation de la commissaire-enquêtrice	42
4.1.3 Préparation de l'enquête	42
4.1.5 Publicité de l'enquête	44
4.2 Déroulement de l'enquête	44
<i>Chapitre 5 - A l'issue de l'enquête</i>	45
5.1 Bilan de l'enquête	45
5.2 Avis de collectivités	46
5.3 Date de remise du rapport et des conclusions	47
<i>Appendices : Pièces jointes au rapport</i>	48
Procès-verbal des observations	49
Mémoire en réponse du pétitionnaire	50
Partie 2 : Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice	51
<i>Rappel du projet</i>	52
<i>Le déroulement de l'enquête</i>	54
<i>La forme et le contenu du dossier</i>	54
<i>La concertation</i>	54
<i>Les observations du public</i>	55
<i>Conclusions de la commissaire-enquêtrice</i>	70
<i>Avis de la commissaire-enquêtrice</i>	72

Partie 1 : Rapport de la commissaire-enquêtrice

Références : a) décision du tribunal administratif du 11 septembre 2023
b) arrêté préfectoral d'organisation du 4 octobre 2023

Glossaire

ADEME : Agence de l'Environnement et de Maitrise de l'Energie

BREF : Best available techniques REFERENCE ; ce document, établi à l'échelle européenne, définit les Meilleures Techniques Disponibles ou « MTD » en fonction du domaine d'activité (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, etc...)

CSR : Combustible Solide de Récupération

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IED : Industrial Emissions Directive ; la directive sur les émissions industrielles est une directive de l'Union européenne qui engage ses États membres à contrôler et à réduire l'impact des émissions industrielles sur l'environnement.

IOTA : Installations Ouvrages Travaux Aménagement, cela concerne la réglementation dite « Loi sur l'Eau »

MRAe : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Cette instance donne des avis qui portent sur les évaluations des impacts des projets et programmes sur l'environnement ; l'avis doit figurer dans le dossier d'enquête publique du projet.

MTD : Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes de l'arrêté du 12 janvier 2019 (dans sa version en vigueur) garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63 du même code.

En conditions normales de fonctionnement, l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes 7 et 8 de l'arrêté.

PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur

Le pouvoir calorifique inférieur est une propriété des combustibles. Il s'agit de la quantité de chaleur dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible, la vapeur d'eau étant supposée non condensée et la chaleur non récupérée.

SLR : Société Laitière de Retiers

NDLR : afin de ne pas alourdir le présent glossaire, les autres sigles, notamment les symboles chimiques, sont explicités dans le corps du texte.

Chapitre 1 – Généralités

1.1 Objet de l'enquête

La Société Laitière de Retiers, filiale du groupe LACTALIS est située au sein du pôle laitier de Retiers, commune d'un peu plus de 4500 habitants, située au sud-est du département d'Ille et Vilaine.

Cette commune se présente comme « terre de lait », berceau de l'entreprise Bridel, qui installe une fromagerie en 1922.

Dédiée à la production d'ingrédients laitiers en poudre, la Société Laitière de Retiers (SLR) compte 420 collaborateurs dont 200 en production. Aujourd'hui, la SLR consomme de la chaleur issue de ses propres chaudières fonctionnant au gaz suite à la mise à l'arrêt des chaudières charbon et fioul en 2020 et 2021.

L'opportunité d'un partenariat avec le groupe industriel SÉCHÉ ENVIRONNEMENT spécialisé dans le traitement et la valorisation de tous les types de déchets est apparue à la lumière de l'inauguration en 2017, par ce dernier, près du siège de CHANGE, de la première chaudière de France fonctionnant aux CSR (Combustibles Solides de Récupération).

De son côté, le groupe LACTALIS a choisi ce procédé innovant de traitement des déchets ultimes pour afficher sa volonté d'amorcer sa transition écologique en réduisant le recours aux énergies fossiles.

Les partenaires ont ainsi développé un projet en réponse à l'appel à projets Energie CSR 2019 de l'ADEME et celui-ci en a été déclaré lauréat.

La société UPER Retiers (Unité de Production d'Energie de Récupération), filiale de SECHE Environnement, dont le siège est situé « Les Hêtres » à Changé (53810), a été créée pour devenir maître d'ouvrage d'une chaufferie CSR dans la zone d'activité de Fromy à Retiers, à proximité et pour l'usage de la SLR.

Le projet constituant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est soumis à autorisation environnementale après réalisation d'une étude d'impact.

La Société UPER Retiers a ainsi constitué un dossier de demande, déposé auprès de la DREAL qui a instruit le dossier et ensuite recueilli l'avis de la MRAe.

La suite de la procédure étant l'enquête publique, la désignation d'un commissaire-enquêteur a été sollicitée par Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, lequel a nommé Me Pascale Le Floch-Vannier pour diligenter cette enquête par décision du 11 septembre 2023.

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine l'a ensuite organisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2023.

L'enquête s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2023.

1.2 Documents du dossier

Le dossier est constitué de 2 classeurs A4 rassemblant plus de 1000 pages.

Il comprend les documents suivants :

Note complémentaire n°1 en réponse aux questions du SDIS reçues le 25/11/2022.

Note complémentaire n°2 en réponse au relevé des insuffisances reçu le 28/03/2023 de la part de la DREAL.

Note complémentaire n°3 en réponse à l'avis de la MRAE du 27/07/2023.

Avis délibéré de la MRAE n°2023-010758

A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

B – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

B0 – Renseignements généraux (contenu du formulaire dématérialisé)

Cette partie décrit le déroulement de la procédure ainsi que celui de la concertation préalable (dossier de concertation, modalités d'information et de participation du public, bilan)

B1 – Justification de la maîtrise foncière et remise en état du site

La parcelle ZR 401, qui supportera le projet est la propriété de La Roche aux Fées Communauté, laquelle donne son accord à la construction de l'UPER sur son terrain. Le maire de Retiers ainsi que le propriétaire émettent un avis favorable aux modalités prévues pour la remise en état du site.

B2 – Capacités techniques et financières, garanties financières

C – PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

Cette partie établit la description technique du projet et l'ensemble des plans exigés par la réglementation ou simplement utiles à la compréhension du dossier.

Le régime réglementaire applicable au projet est également établi dans cette pièce.

C1 – Mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève

C2 – Plans et pièces graphiques

Plan de situation au 1/25000

Plan des abords

Plan d'ensemble réglementaire au 1/350 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux existants

Parti paysager

D – ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact ou évaluation environnementale est décomposée en 3 pièces :

D1 – Résumé non technique de l'étude d'impact

D2 – Etude d'impact

D3 – Annexes de l'étude d'impact dont l'évaluation des risques sanitaires

Annexe 1 : Etude géotechnique (Fondouest 2021)

Annexe 2 : Diagnostic de pollution des sols (Georem 2021)

Annexe 3 : Etat initial, incidences et mesures ER (Dervenn juin 2022)

Annexe 4 : Evaluation des risques sanitaires et interprétation de l'état des milieux (Tauw 2022)

Annexe 5 : Etat initial acoustique (Venathec 2022)

Annexe 6 : Demande d'avis à la DRAC

Annexe 7 : Etude d'impact acoustique (Venathec 2022)

E – AUTRES CARACTERISTIQUES RELATIVES AUX ICPE

Sont regroupés dans cette partie les éléments liés à la demande ICPE ainsi que le volet exigé par la Directive IED.

- E1 – Etude de dangers et son résumé non technique (144 p)
- E2 – Nature et origine des déchets admis
- E3 – Bilan de la conformité du projet aux meilleures techniques disponibles
- E4 – Rapport de base

Clé USB (copie dématérialisée du dossier)

Chapitre 2 - Analyse du dossier

Remarque préalable : toutes les illustrations et les informations qui s’y rapportent sont extraites du dossier soumis à enquête.

2.1 Description du projet

Le projet consiste à mettre en œuvre une chaufferie fonctionnant avec des **Combustibles Solides de Récupération (CSR)** afin de produire de la chaleur qui sera livrée à la Société Laitière de Retiers (SLR).

Selon l’Article R541-8-1 du Code de l’Environnement :

« Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement. »

Les CSR proviennent des refus de tri, dont ils constituent la fraction combustible au sens de l’Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR. La production des CSR s’inscrit par conséquent en complément du recyclage.

Les CSR ont un pouvoir calorifique élevé et des caractéristiques permettant de les utiliser comme source d’énergie en remplacement des combustibles usuels, type pétrole, gaz, etc. Ils constituent une énergie de récupération partiellement biogénique permettant de produire de la chaleur et/ou de l’électricité.

Le projet de chaufferie CSR **se situe au Sud-Ouest du territoire communal**, à proximité de la route départementale D173 (anciennement D41) reliant Rennes à Angers (figure 1).

Figure n°1. Localisation du projet

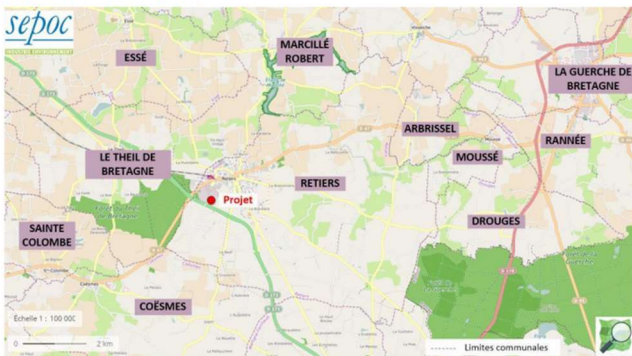
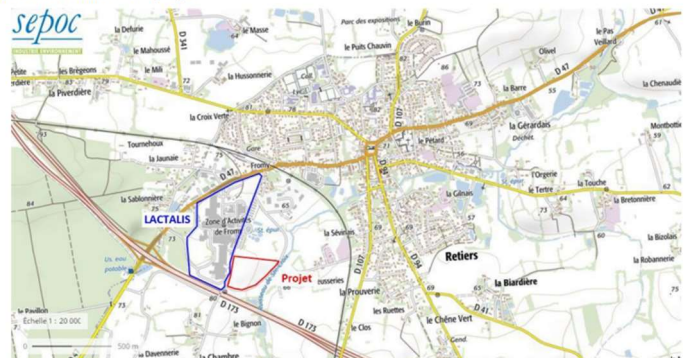


Figure n°2. Situation du projet



La chaufferie CSR sera implantée sur un terrain d'environ 3.9 hectares (figure 2), cultivé actuellement et propriété de Roche aux Fées Communauté. Ce terrain est destiné à l'accueil d'activités selon le PLU de la commune de Retiers. Il est contigu à celui de la Société Laitière de Retiers.

La chaufferie CSR produira de la vapeur qui sera fournie à la SLR. Une partie de la vapeur sera également utilisée pour les besoins internes de la chaufferie CSR et le résiduel non utilisé sera envoyé vers un aérocondenseur utilisé à son minimum technique en fonctionnement normal.

Les moyens de production énergétique actuels de la SLR comprennent deux chaudières gaz naturel d'une capacité unitaire de 21,5 MW (30 t/h) qui seront conservées en secours sur le site de la SLR (utilisées notamment lors des arrêts de la chaufferie CSR).

La puissance thermique requise est calculée sur la base des besoins en chaleur de l'industriel, au moyen de simulations du cycle eau-vapeur.

L'installation pourra fonctionner jusqu'à 8 250 h/an, correspondant à 344 j/an et 24 h/24, intégrant 3 semaines d'arrêt technique annuel (2 semaines d'arrêts programmés et 1 semaine d'arrêts ponctuels pour maintenance).

Figure n°8. Caractéristiques de la chaufferie CSR

		Pour l'installation (chaudière CSR)
Puissance thermique nominale ¹		19,9 MW PCI
Capacité horaire nominale ²		4,5 t/h
Capacité annuelle nominale (8 250 heures/an)	Au PCI nominal de 15,8 MJ/kg	37 300 t/an
	Au PCI minimal de 14 MJ/kg	42 200 t/an
Capacité d'entreposage des CSR		3 000 m ³
Autonomie de stockage des CSR		4 jours

¹ La puissance thermique nominale de l'installation est le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique.

² La capacité nominale de l'installation est la somme des capacités de co-incinération des chaudières ou fours dont se compose une installation de co-incinération de CSR, telles que spécifiées par le constructeur et confirmées par l'exploitant, compte tenu de la valeur calorifique des CSR et des combustibles utilisés, et est exprimée sous la forme de la quantité de combustibles utilisés (CSR compris) en une heure.

La chaufferie CSR permettra de fournir à la SLR de la vapeur qui présentera les caractéristiques suivantes :

Figure n°9. Caractéristiques de la vapeur produite par la chaudière

Débit vapeur sortie chaudière	Environ 27,5 t/h
Besoins SLR	18,2 bars
Pression livraison SLR (intégrant pertes internes SLR)	19,5 bars
Pression sortie vaporiseur (intégrant pertes charges réseau UPER-SLR)	23 bars
Pression sortie chaudière	27,5 bars abs
Température	230°C

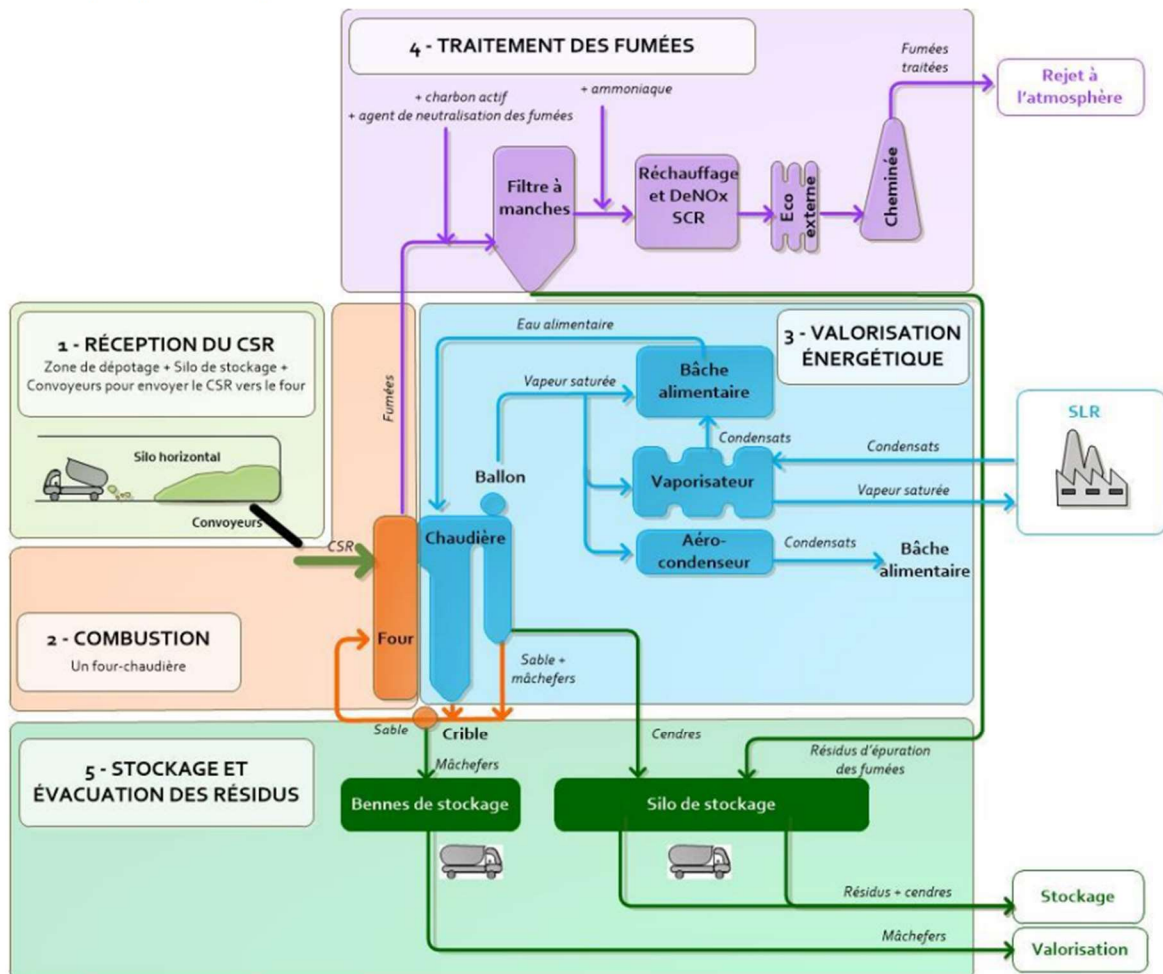
Une petite part de la vapeur produite sera utilisée pour les besoins thermiques du cycle eau vapeur. L'eau est appelée alors « eau alimentaire » et la bête qui la contient « bête alimentaire » (cf figure 6 ci-dessous)

Les nouvelles installations fonctionneront suivant le **schéma de principe** suivant (Figure 6) et comprendront :

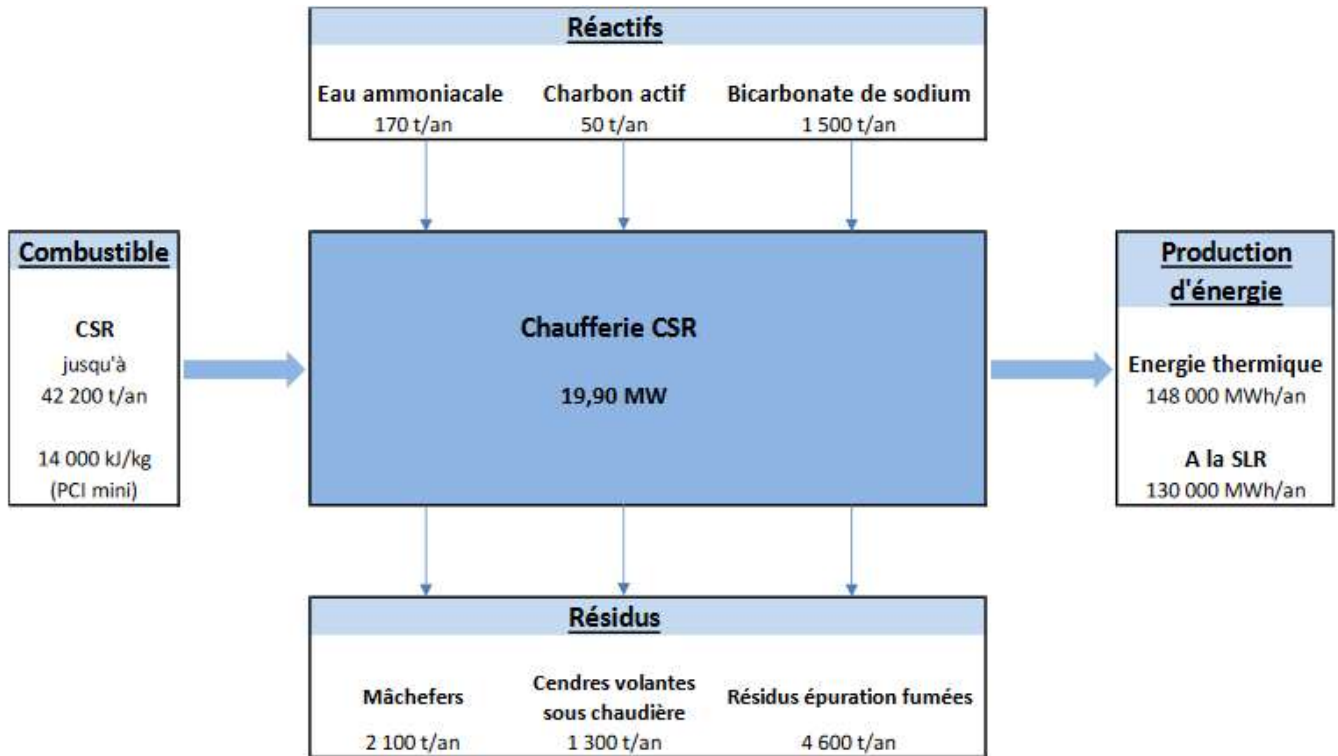
1. Une zone de dépotage du CSR déjà préparé et acheminé par camions,
2. Un système de stockage du CSR en silos horizontaux d'une capacité d'environ 3 000 m³ (soit 4j autonomie),
Un système contrôle qualité du CSR (crible et déferrailage) avant alimentation du four depuis ce stockage (convoyeurs),
3. Une ligne four-chaudière d'une capacité nominale de 4,5 tonnes de combustible par heure au PCI nominal de 15 Mj/kg et permettant de produire environ 27,5 t/h de vapeur saturée haute pression (chaudière de puissance 19,9 MW PCI),

Un échangeur de chaleur permettant la livraison à la SLR de vapeur saturée, à environ 230°C,
Un aérocondenseur, permettant de dissiper, si nécessaire ponctuellement, l'énergie excédentaire,
4. Un système de traitement des fumées,
5. La gestion des résidus de la chaufferie CSR par stockage ou valorisation (pour le sable et les mâchefers).

Figure n°6. Schéma de principe de la chaufferie



Le bilan matière/énergie produite fait état des chiffres suivants :



2.1.1 Le combustible solide de récupération

Le CSR se présente sous forme de broyat obtenu par déchiquetage de la matière.

La chaufferie CSR utilisera des Combustibles Solides de Récupération issus d'unités de production respectant l'Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des Combustibles Solides de Récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La consommation annuelle prévue de CSR est de 37 300 t/an au PCI moyen de 15,8 MJ/kg pour un fonctionnement maximal de 8 250 h/an.

Aucune préparation de CSR n'est prévue sur site. Afin de sécuriser l'approvisionnement en CSR, plusieurs sites de production seront identifiés et contractualisés.

Les apports seront tracés en quantité, qualité, granulométrie et provenance et une procédure d'assurance qualité conforme aux exigences de l'arrêté du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération sera établie avec chacun des apporteurs.

Le CSR doit en effet répondre à certaines qualifications pour produire une combustion à haut rendement et limiter l'émission de fumées dont le traitement avant rejet dans l'atmosphère est obligatoire de manière à respecter les normes sanitaires et environnementales (Valeurs Limites d'Emission).

Le combustible sera ainsi contrôlé lors de son arrivée sur site et il devra présenter les caractéristiques suivantes :

COMPOSITION	NOMINAL	PLAGE
H ₂ O	15 %	10 - 20 %
PCI	15 800 kJ/kg	14 000 – 18 000 kJ/kg
Densité	150 kg/m ³ dans le silo(environ 170 kg/m ³ dans les camions de transport)	100 – 250 kg/m ³
Cendres (sur sec)	15 %	10 – 25 %
C (sur sec)	50 %	45 – 55 %
O (sur sec)	26,7 %	20 – 30 %
H (sur sec)	6 %	6 – 10 %
N (sur sec)	1 %	0,5 – 2 %
Cl (sur sec)	1 %	0,5 -1,2 %
S (sur sec)	0,3 %	0,2 - 0,5 %
Hg (sur sec)	< 0,05 mg/kg	

La capacité nominale de la chaufferie (19.9 MW) permettra de traiter jusqu'à 42 200 tonnes de CSR par an.

2.1.2 L'énergie de combustion des CSR produit de la vapeur à haute température et haute pression.

La combustion sera réalisée dans un four à lit fluidisé avec chaudière industrielle à tube d'eau intégré.

Schématiquement, le four-chaudière à combustion contient :

- Un foyer servant à convertir l'énergie contenue dans le combustible (pouvoir calorifique) en gaz chauds et en rayonnement,
- Des échangeurs utilisés pour transférer l'énergie contenue dans ces gaz à un fluide utilisable dans un cycle thermodynamique de production d'énergie, fluide qui dans le projet soumis à enquête, est de l'eau qui sera vaporisée sous l'effet de la chaleur.

Le lit fluidisé est composé d'un mélange de sable ainsi que de cendres et déchets en cours de combustion. L'air injecté sous pression sous le lit permet d'assurer le « soulèvement » du lit de sable et maintient le mélange en suspension dans la chambre de combustion, pour en garantir l'efficacité.

La chaudière sera équipée de brûleurs fioul d'une puissance totale de 12 MW. Ils permettront de maintenir la température des fumées pendant 2 secondes à 850°C minimum lors de la phase de démarrage, de la période d'exploitation et lors de l'arrêt de l'installation.

L'installation comprend un poste d'alimentation en eau pour la chaudière, eau constituée de condensats et d'un complément d'eau déminéralisée assuré par la chaîne de production prévue sur le site. Le mélange eau déminéralisée/condensats sera réalisé dans une bache dite « bache alimentaire ».

Cette eau d'alimentation de la chaudière, communément appelée « eau alimentaire », sera dégazée thermiquement et traitée au moyen de réactifs pour garantir une parfaite tenue dans le temps du circuit eau/vapeur.

Des pompes alimentaires refoulent l'eau à haute pression dans le ballon chaudière via les économiseurs.

La présence du vaporisateur sur le site de la chaufferie CSR permet de limiter les risques de pertes de vapeur. De plus, cette vapeur n'étant utilisée dans aucun procédé, et ne faisant que transiter dans l'échangeur, il est considéré que la quasi-totalité de la vapeur sortant de la chaudière sera récupérée.

Les pertes de vapeur seront liées aux purges. Il est donc prévu la mise en place d'une chaîne de production d'eau déminéralisée sur le site pour réaliser l'appoint en eau du cycle.

2.1.3 Le rendement de la chaufferie est calculé selon la formule suivante :

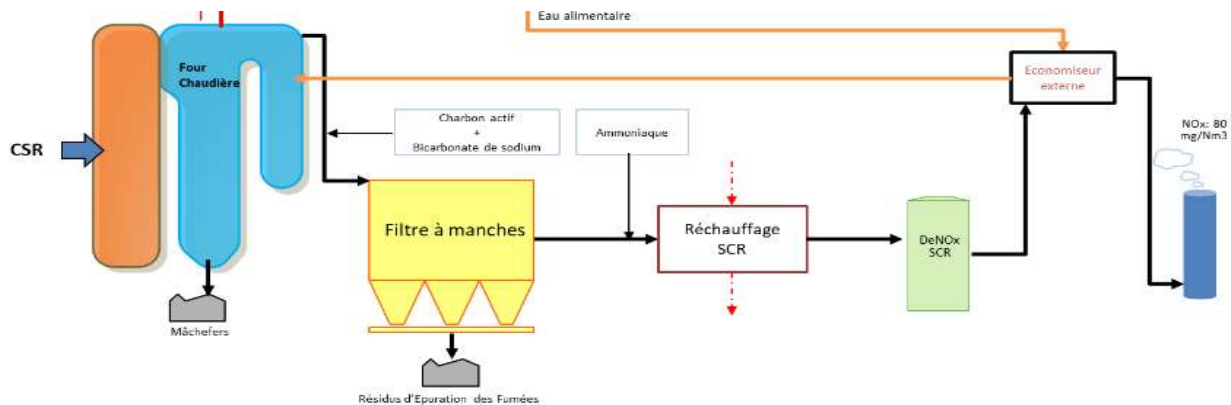
$$R = \frac{\text{Chaleur exportée}}{\text{Energie des CSR} + \text{Energie du gaz} *}$$

* Au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation, le site n'est pas desservi par le réseau public de gaz naturel. Un projet de desserte est néanmoins à l'étude pour alimenter le site de la SLR voisine. Dans l'attente, le bruleur de la chaufferie utilisera du fioul pour démarrer et assurer le maintien d'une température de 850°C pendant 2 secondes. La chaufferie pourra évoluer dans un second temps pour utiliser du gaz naturel et le stockage de fioul prévu sur site sera alors démantelé.

Le résultat est de 80%, donc supérieur à la valeur minimale de 70% requise dans l'arrêté du 23 mai 2016 réglementant ce type d'installation.

Ce rendement énergétique devrait être atteint chaque mois de l'année, hors arrêts techniques de la chaufferie CSR, en raison de l'absence de saisonnalité de l'activité de la SLR.

2.1.4 Les gaz de combustion (ou fumées de combustion) refroidis sont traités et filtrés (dépoussiérés) puis évacués à la cheminée selon le principe suivant :



Au moment de son introduction dans le four, le CSR est maintenu en température de 850°C pendant 2 secondes pour limiter la production de fumée.

Le filtre à manches a une fonction de dépoussiérage, permettant ainsi la séparation des cendres volantes et des résidus d'épuration des fumées.

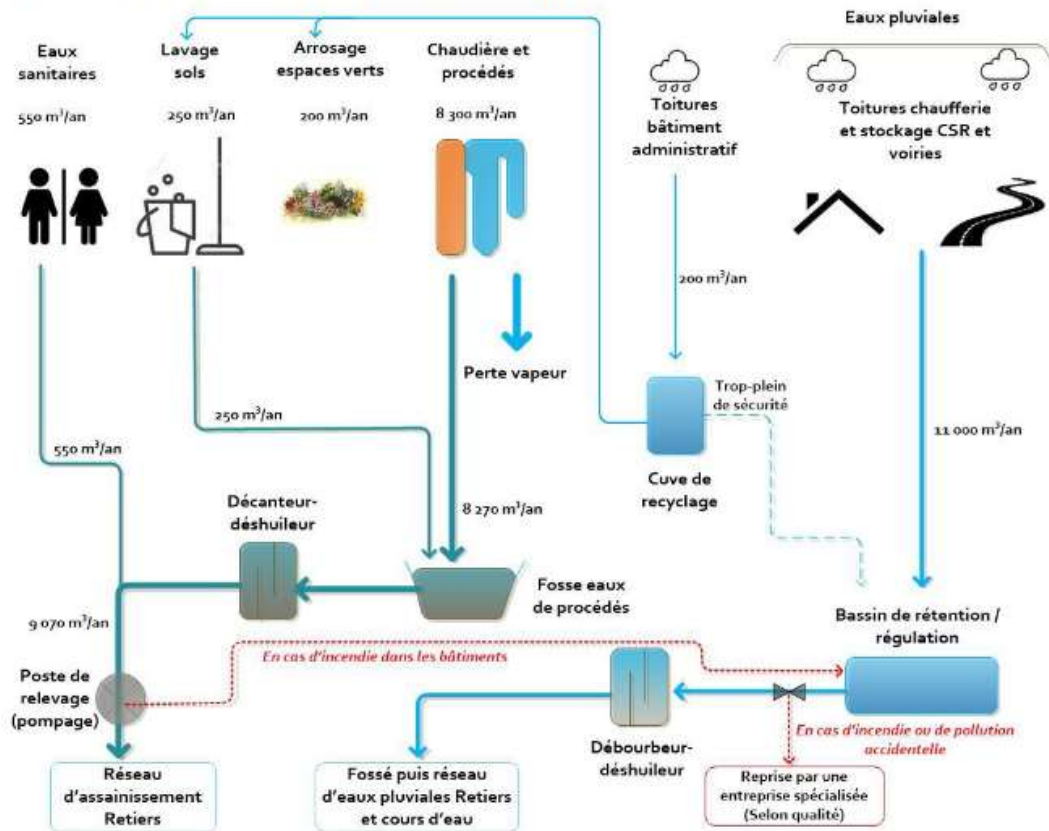
Un agent de neutralisation des fumées et un charbon actif par voie sèche sont ensuite utilisés pour traiter les rejets d'acide chlorhydrique (HCl), SO₂ / SO₃ : Dioxyde de soufre / Trioxyde de soufre, métaux lourds...

Puis les Nox (oxydes de soufre) sont retraités avec une injection de solution ammoniacale.

Le projet comporte également des infrastructures destinées à :

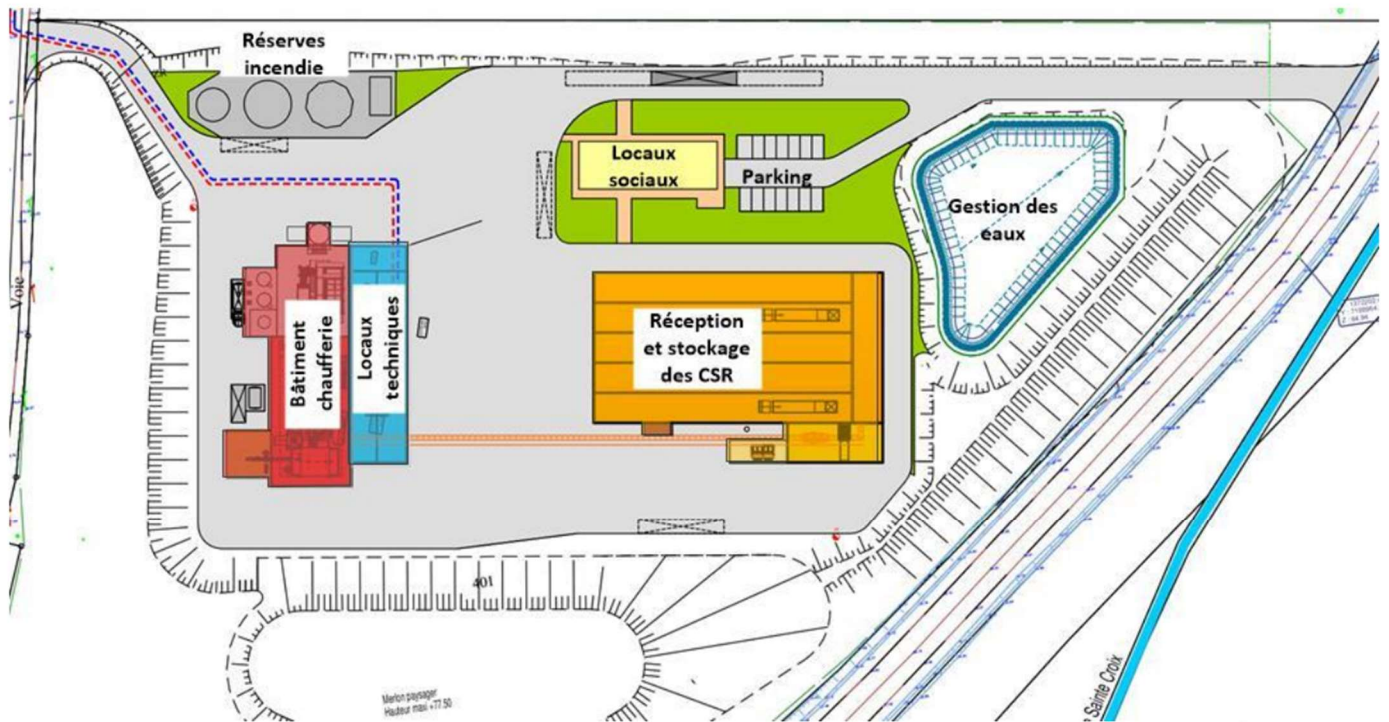
2.1.5 La gestion des eaux (bassin de réception des eaux pluviales) et celles destinées à la circulation et desserte, ainsi que les installations nécessaires à la sécurité de la chaufferie.

Figure n°32. Schéma de principe de la gestion des eaux de la chaufferie CSR



Les locaux sociaux comprennent le centre de contrôle, des bureaux, une salle de réunion, des vestiaires et sanitaires du personnel et des visiteurs, une salle de repos/réfectoire, une infirmerie, un local ménage.

Figure n°7. Implantation simplifiée de la chaufferie



2.1.6 La présentation architecturale du site

Le bâtiment four chaudière d'une hauteur d'environ 37 m est situé à l'arrière du site par rapport à l'entrée principale. C'est un bâtiment parallélépipédique traité avec un socle béton, puis du bardage ondulé et pour finir des panneaux translucides dans sa partie haute.

Un second volume intégrant les locaux techniques est accolé au précédent, il est sur un seul niveau et est traité en béton.

Le bâtiment réception des combustibles solides également de forme parallélépipédique est situé face aux locaux techniques en laissant un espace suffisant pour la manœuvre des poids lourds. Cette construction est traitée avec un socle béton surélevé de bardage métallique ondulé.

Enfin, le bâtiment intégrant les locaux sociaux (bureaux, salle de commande, salle de réunion, vestiaires...) est positionné proche de l'entrée du site. Cet emplacement permet d'avoir un contrôle direct sur les entrées et sorties du site. La toiture est prolongée sur la façade Ouest et en partie sur la façade Nord pour marquer l'entrée et protéger la circulation piétonne extérieure.

Des merlons doublés d'un espace boisé seront créés en limite Est et au Sud de la plateforme dans le but de limiter la vue sur le site. Des plantations arbustives et arborescentes seront effectuées avec des essences locales. En limite de terrain, une clôture en panneaux rigides, d'une hauteur de 2 mètres permettra de sécuriser le site

Le projet est conçu en mode déblai-remblai et sera donc encaissé côté Ouest et surélevé à l'Est.

'C6 - Vue depuis la route



Existant



Projet

Figure n°136. Perception du projet depuis le lieu-dit les Jeusseries

'C6 - Vue depuis le lieu-dit "Les Jeusseries"



2.2 Conclusions de l'étude d'impact

2.2.1 Des enjeux forts

Des enjeux ont été identifiés comme forts au moment de la réalisation de l'état initial par le cabinet SEPOC.

Ceux-ci touchent en premier lieu la **question de l'eau**.

La Seiche et ses affluents, dont le ruisseau de Sainte-Croix à proximité du projet, présentent des débits relativement faibles et marqués par une forte saisonnalité et des étiages très sévères. De plus, leur qualité est dégradée, notamment par les apports agricoles de ce bassin versant rural.

Plusieurs nappes sont présentes à proximité du projet dont l'une d'elles est exploitée pour la production d'eau potable (périmètre de protection à 300 m du projet) et par le pôle laitier de LACTALIS (forage industriel). La nappe présente au droit du site du projet est vulnérable aux pollutions.



Du **point de vue du paysage**, le projet s'implante dans un contexte agricole ouvert, marqué par la proximité de l'usine LACTALIS dont les bâtiments occupent le paysage local actuel.

Mais les secteurs d'habitation sont seulement à 100 m.



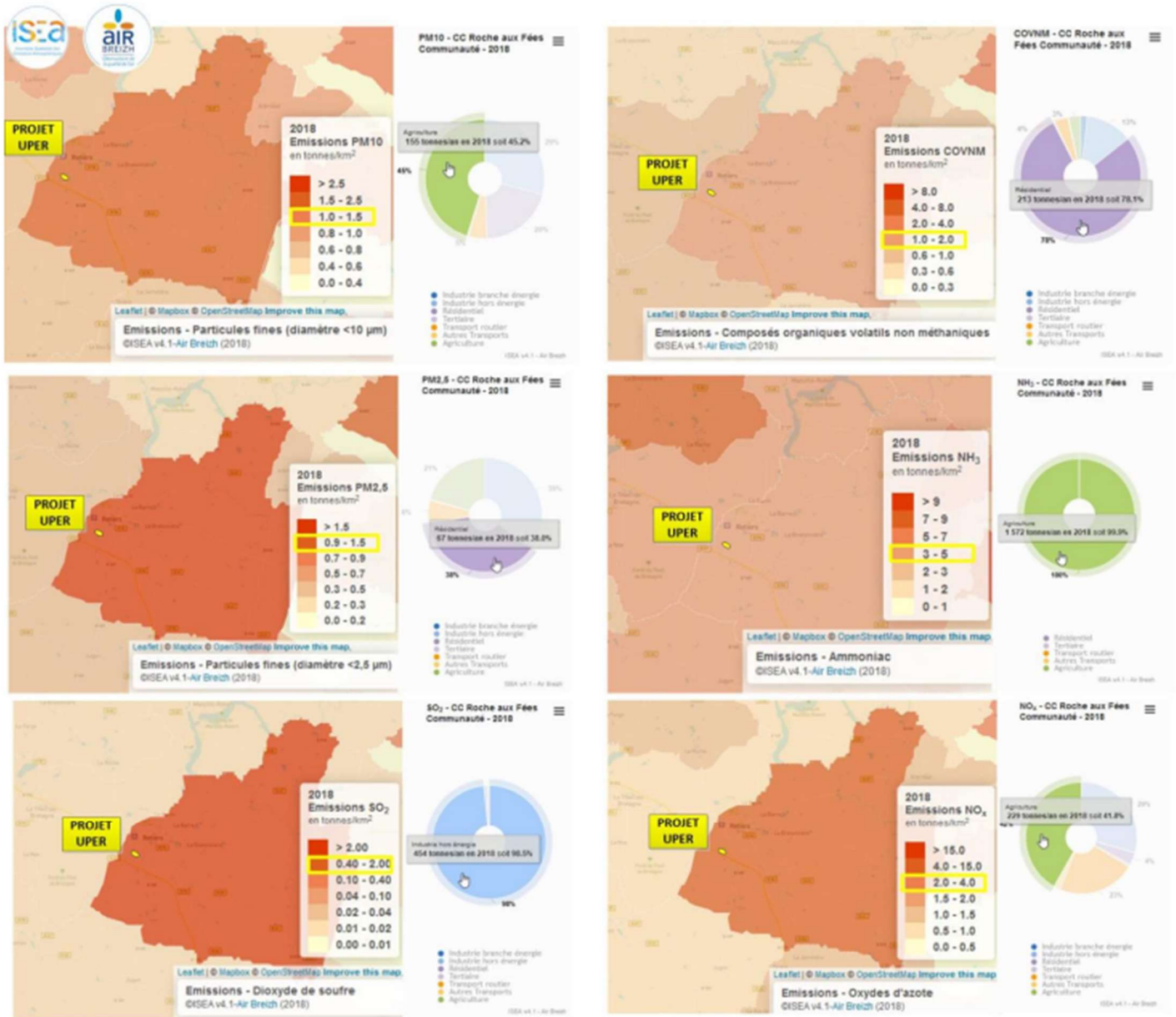
L'accès au site se fera depuis la route de Coësmes qui traverse une zone d'activités dans laquelle se trouvent quelques habitations isolées. Le trajet passe ensuite à proximité de nouveaux lotissements au Nord de l'usine LACTALIS. Le trafic moyen journalier comptabilisé sur la 2X2 voies située à proximité du projet au Sud est compris entre 7 800 et 13 000 véhicules/jour dont 1440 camions. L'usine SLR engendre en moyenne, une circulation de 100 camions/jour. Le flux généré par le projet de chaufferie sera en moyenne de 10 camions/jour, et de 24 en période de pointe.

L'environnement atmosphérique actuel du site est marqué par les émissions des chaudières de LACTALIS dans un contexte rural globalement influencé par les émissions agricoles et le chauffage individuel. Des problèmes d'odeurs sont également rapportés par les riverains, en lien avec la station d'épuration du pôle laitier.

Air Breizh réalise un inventaire spécialisé des émissions atmosphériques. Selon cet inventaire, le secteur de la Communauté de Communes de la Roche aux Fées apparaît influencé par :

- Les émissions polluantes d'origine agricole, majoritaires dans les émissions de PM10, NH3 et Nox (Particules fines, ammoniac, oxydes d'azote).
- Les émissions polluantes d'origine résidentielle (chauffage individuel notamment), majoritaires dans les émissions de PM2,5 (Particules Fines) et Carbone Organique Volatile Non Méthanique (COVNM).
- Les émissions polluantes d'origine industrielle (LACTALIS notamment), majoritaires dans les émissions de SO2 (Dioxyde de soufre).
- La commune de RETIERS est celle, avec Janzé pour certains paramètres, qui présente les émissions les plus importantes des 16 communes de la communauté de communes de la Roche aux Fées. En dehors de cet inventaire, Air Breizh ne dispose pas de station de mesure dans l'environnement du projet, la totalité des stations de mesures du département étant implantées en région rennaise.

Figure n°109. Emissions polluantes à l'échelle de la communauté de communes de la Roche aux Fées (Air Breizh 2018)



L'exploitant déclare chaque année ses émissions de polluants qui sont inscrites dans le Registre National des Emissions Polluantes.

Figure n°110. Emissions polluantes déclarées par LACTALIS

Sociétés laitière / beurrière	2018	2019	2020
	Air		
Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	454 000 kg/an	475 000 kg/an	228 000 kg/an
Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	147 000 kg/an	156 000 kg/an	-
Dioxyde de carbone (CO ₂) d'origine non biomasse	66 100 000 kg/an	68 800 000 kg/an	55 500 000 kg/an
Dioxyde de carbone (CO ₂) total (d'origine biomasse et non biomasse)	66 100 000 kg/an	68 800 000 kg/an	55 500 000 kg/an
Hydrofluorocarbures (HFC)	1 480 kg/an	-	500 kg/an
	Sol		
Chrome et composés (exprimés en tant que Cr)	76,3 kg/an	-	-
Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu)	50,5 kg/an	-	-
Nickel et composés (exprimés en tant que Ni)	43,9 kg/an	20,6 kg/an	-
Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	333 kg/an	106 kg/an	-

Il est ainsi observé une forte réduction des émissions polluantes en 2020, sans que la cause soit énoncée (travaux de dépollution ou effets de la crise sanitaire ?).

En complément, la qualité de l'air sur la zone d'étude a fait l'objet d'une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires. Les suivis ont porté sur les paramètres susceptibles d'être émis par la future chaufferie et les points de suivi se situent dans la zone susceptible d'être impactée par le panache de rejets.

Des points témoins, situés en dehors de la zone d'influence de la future chaufferie ont également été choisis.

Les résultats sont détaillés dans le document du dossier d'enquête intitulé : Evaluation des risques sanitaires et interprétation de l'état des milieux (Tauw, 2022), dont les conclusions figurent au paragraphe suivant.

2.2.2 Les risques sanitaires

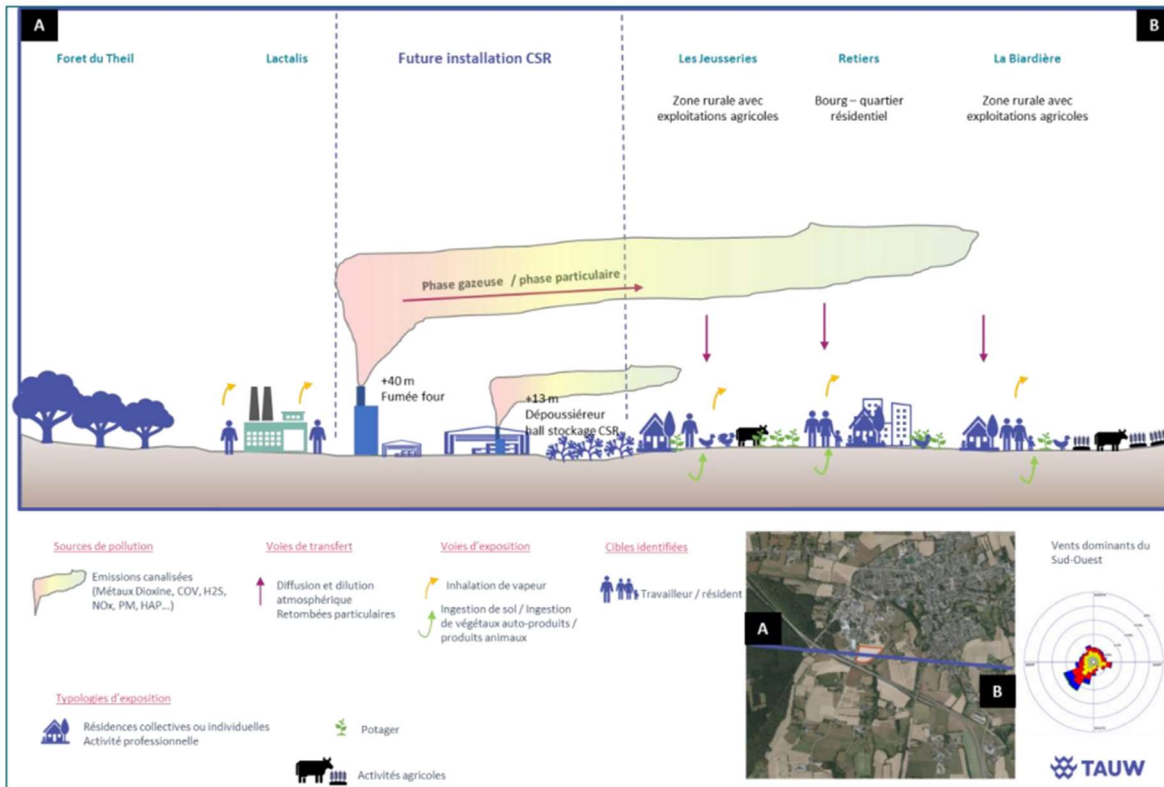
Le projet, qui relève de la rubrique IED 3520, a fait l'objet d'une évaluation quantifiée des risques sanitaires (EQRS). Cette évaluation a été réalisée par le cabinet TAUW.

Les substances émises par le site se présentent sous forme gazeuse et particulaire. Deux types d'exposition sont donc pris en compte :

- L'exposition directe des cibles aux substances gazeuses et particulaires : la voie étudiée est l'inhalation ;
- L'exposition indirecte des cibles via le dépôt et l'accumulation de particules sur le sol : la voie étudiée est l'ingestion. Cette voie concerne aussi bien l'ingestion directe de sol que l'ingestion de végétaux ayant été cultivés et d'animaux élevés sur des sols potentiellement impactés par les retombées atmosphériques liées à l'activité du site.

Le schéma conceptuel d'exposition retenu est le suivant :

Figure n°142. Schéma conceptuel d'exposition



En conclusion,

- Les niveaux observés dans l'air en SO₂, NO₂, HF, HCl, naphtalène, benzène, NH₃, COV, PM₁₀, PM_{2,5}, et en métaux ne mettent pas en évidence de dégradation du milieu.
- Pour les poussières, les niveaux constatés sont cohérents avec les niveaux observés sur les stations de mesures d'Air Breizh au niveau de la station la plus proche. Les niveaux en traceurs et en poussières sont représentatifs d'un niveau de qualité de l'air en milieu rural.
- Pour les substances disposant de valeurs réglementaires (PM₁₀, PM_{2,5}, benzène, arsenic, cadmium, nickel et plomb) les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux valeurs cibles annuelles, le milieu étant compatible pour ces substances.
- Pour les dépôts, une dégradation du milieu par rapport aux valeurs de référence retenues est observée pour le manganèse sans que l'origine de cette dégradation ne soit connue. Pour les autres métaux et les dioxines, aucune dégradation du milieu n'est observée.
- Les valeurs des concentrations pour les paramètres recherchés dans les sols autour du site sont, pour la majorité, inférieures ou proches des valeurs de référence retenues ou à défaut des limites de quantification du laboratoire et ne mettent pas en évidence de dégradation des milieux ; hormis ponctuellement pour le cuivre, le zinc et le Plomb. Ces dépassements peuvent être expliqués par la qualité intrinsèque des remblais au droit du point de prélèvement (habitation). La concentration en plomb est inférieure au seuil défini par l'HCSP concernant la mise en place d'action d'information et de suivi.

Considérant que l'IEM a porté sur les principaux traceurs de risques et d'activité, l'IEM conclut à la compatibilité des milieux avec les usages observés.

2.2.3 L'environnement sonore constitue aussi un enjeu fort en raison de l'impact déjà existant de l'usine LACTALIS, qui est loin d'être négligeable. La SLR s'était d'ailleurs engagée en 2021, lors de la concertation sur le dossier, à étudier des techniques permettant de limiter le bruit des ventilateurs.

Des habitations se trouvent à environ 100 mètres du projet mais à 170 mètres des installations les plus bruyantes. Au plan réglementaire, les habitations sont classées en ZER (Zones à Emergence Réglementée) et une campagne de mesures a donc été menée par le cabinet Venathec en 2022.

Les premières mesures avaient pour but de cerner l'environnement sonore initial.

Pièces D3_Annexe 5 – Etude acoustique (Venathec, 2022)

Les mesures ont été réalisées en quatre points en périodes diurne et nocturne du 3 au 7 décembre 2021. Les sources sonores rencontrées pendant les mesures aux points retenus sont les suivantes :

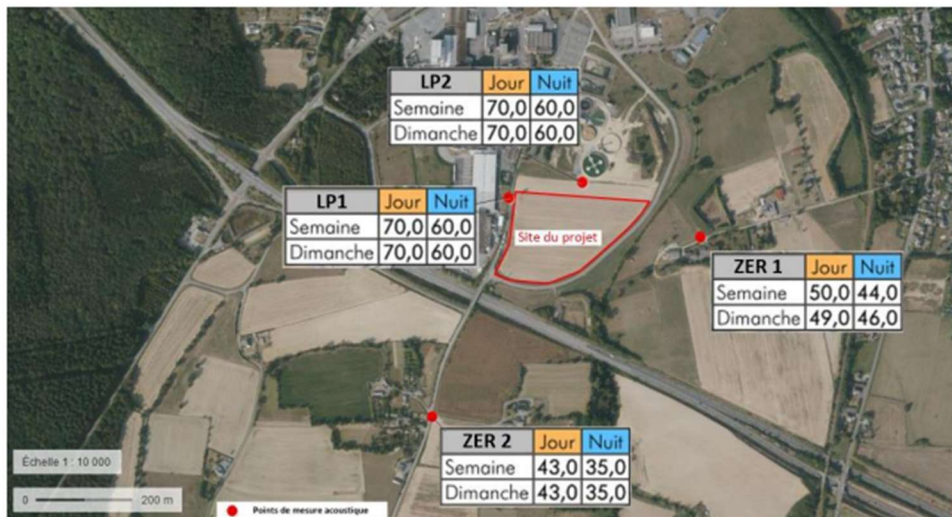
Figure n°113. Sources sonores rencontrées pendant les mesures

Point	Localisation	Sources sonores environnantes
LP 1	Ouest du projet	Activité de l'usine LACTALIS (équipements techniques en extérieur tels que les tours de refroidissement)
LP 2	Nord du projet	Ambiance sonore régie par l'activité de la station d'épuration
ZER 1	ZER à l'Est du projet	Trafic routier sur la RD173 Bruit de fond provenant du site LACTALIS
ZER 2	ZER au Sud-Ouest du projet	Trafic routier sur la RD173 Bruit de fond provenant du site LACTALIS



Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété (LP) et en zone à émergence réglementée (ZER) figurent sur la carte suivante :

Figure n°149. Objectifs retenus en dBA



- Les sources de bruit potentielles du projet ont ensuite été identifiées :
- Trafic routier des véhicules des employés et des poids-lourds sur le site (impact faible),
 - Équipements techniques liés au fonctionnement de la chaufferie (impact modéré).

L'objectif de l'étude était de définir l'impact acoustique lié aux activités du projet et de contrôler le respect des dispositions prévues par la réglementation applicable en termes de nuisance sonore, compte tenu des sources de bruit potentielles identifiées.

Des simulations ont été effectuées et elles ont révélé que le niveau sonore admissible était dépassé dans les ZER si des mesures de réduction n'étaient pas mises en place.

Figure n°155. Simulation de l'impact acoustique du projet en ZER – Période diurne

Points récepteurs	Niveau de bruit résiduel jour (mesuré) en dBA (1)	Niveau de bruit particulier (simulé) en dBA (2)	Niveau de bruit ambiant jour (calculé) en dBA (3) = $10\text{Log}(1+2)$	Emergence calculée en dBA (4) = (3)-(1)	Emergence admissible en dBA	Conformité (Oui/Non)
ZER 1	45,0	44,0	47,5	2,5	5,0	OUI
ZER 2	37,0	42,5	43,5	6,5	6,0	NON
ZER 3	37,0	37,0	40,0	3,0	6,0	OUI

Figure n°156. Simulation de l'impact acoustique du projet en ZER – Période nocturne

Points récepteurs	Niveau de bruit résiduel jour (mesuré) en dBA (1)	Niveau de bruit particulier (simulé) en dBA (2)	Niveau de bruit ambiant jour (calculé) en dBA (3) = $10\text{Log}(1+2)$	Emergence calculée en dBA (4) = (3)-(1)	Emergence admissible en dBA	Conformité (Oui/Non)
ZER 1	40,0	43,5	45,0	5,0	3,0	NON
ZER 2	29,0	42,5	43,0	14,0	4,0	NON
ZER 3	29,0	37,0	37,5	8,5	4,0	NON

En complément, des cartes de bruit ont été réalisées (cf. figures suivantes).

Figure n°157. Carte de bruit – Etat futur – Période diurne

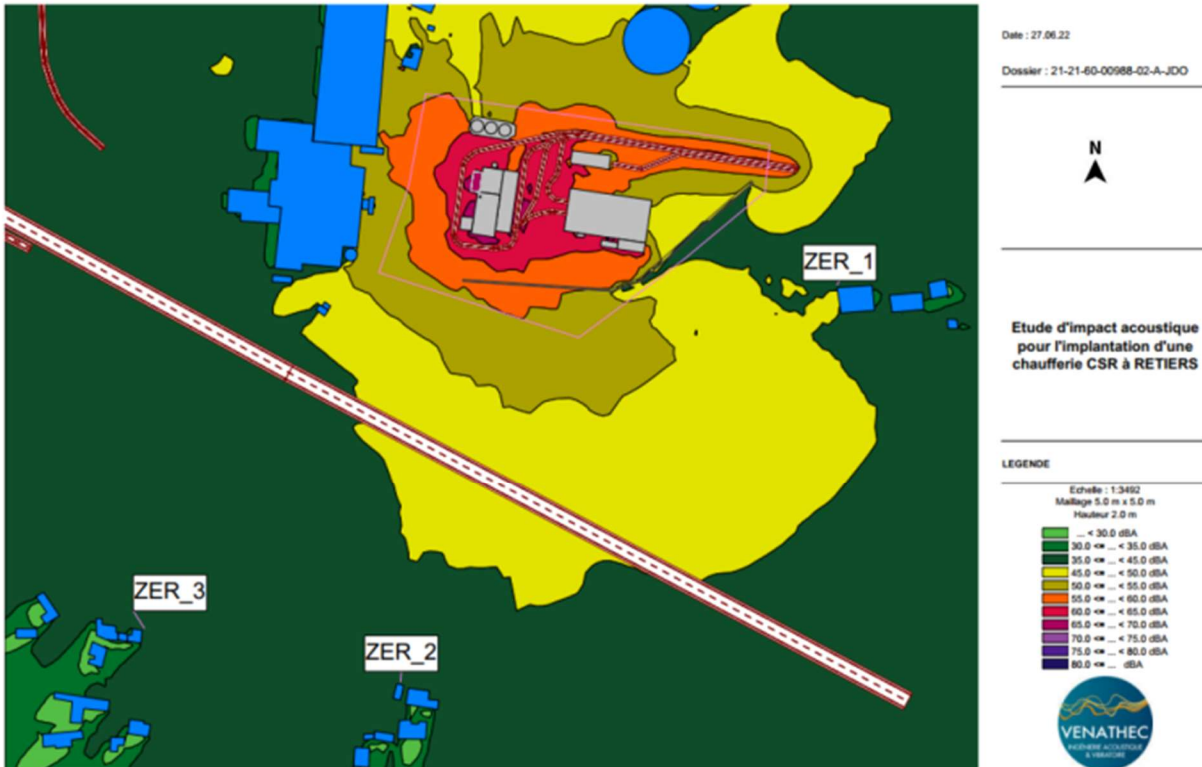
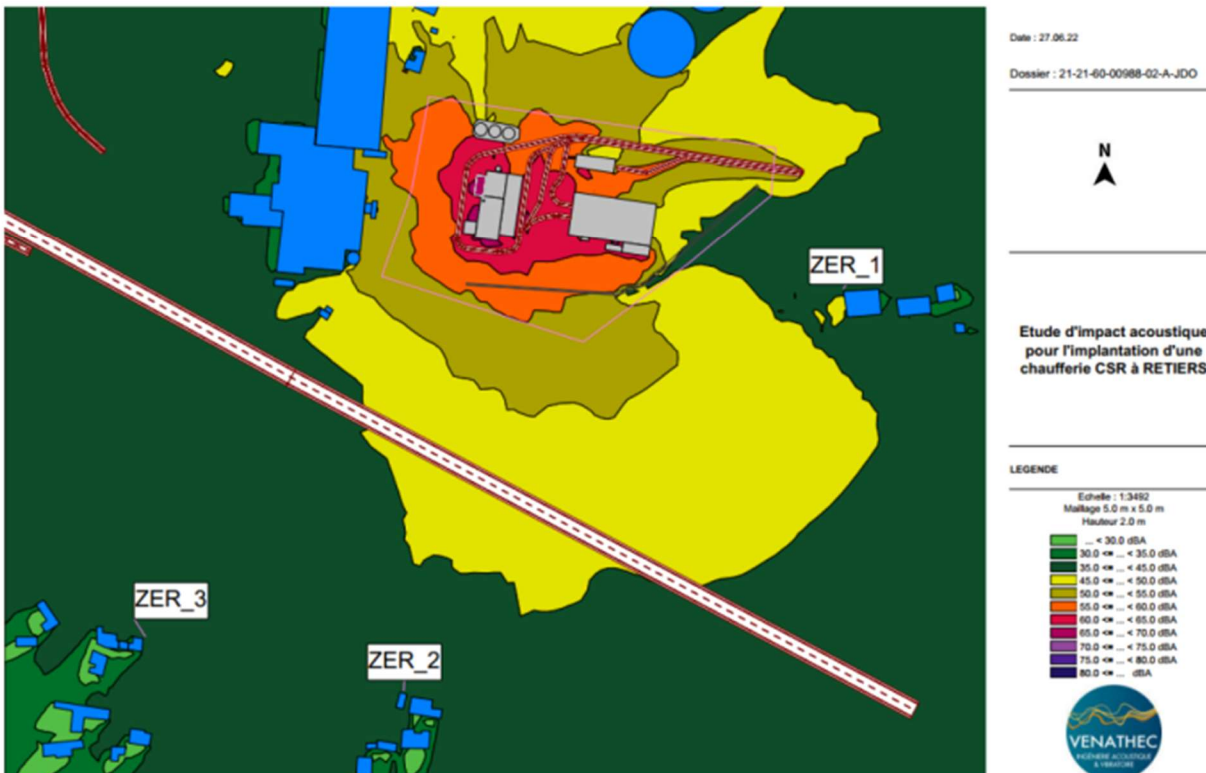


Figure n°158. Carte de bruit – Etat futur – Période nocturne



Dans ce contexte, la mise en place de préconisations acoustiques a été proposée afin de réduire l'impact des futurs équipements dans l'environnement.

2.2.4 Les mesures de réduction pour un impact modéré

Les impacts avant toute mesure d'évitement ou de réduction sont majoritairement faibles (cf. tableau en page suivante). Les impacts évalués de niveau modéré, avant mise en œuvre des mesures de réduction sont liés :

- ✓ Aux **rejets aqueux** de l'installation pouvant avoir un impact sur le milieu naturel en absence de traitement préalable au rejet,
- ✓ À la présence de **produits dangereux** pouvant contaminer les sols en cas d'incident et aux eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre, en absence de mesures préventives,
- ✓ A l'**insertion paysagère** du projet avec des zones d'habitats situés à moins de 100 m des limites de site,
- ✓ A la présence d'une espèce protégée dans le cours d'eau situé en aval du projet (Agrion de Mercure), en absence de mesures préventives,
- ✓ Aux **rejets atmosphériques** susceptibles de générer une pollution de l'air et un risque pour la santé humaine en absence de traitement préalable,
- ✓ Aux **émissions de poussières** en phase travaux, en absence de mesures préventives,
- ✓ Au **bruit** généré par l'exploitation et la construction de l'installation.

Les mesures d'évitement et de réduction retenues sont synthétisées dans le tableau en page suivante. Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

- ✓ Les modalités de **gestion des eaux** retenues permettent de limiter les rejets au milieu naturel par le biais du recyclage mis en œuvre en priorité sur le site, et des installations de traitement prévues sur les eaux de procédés avant rejet au réseau d'assainissement et les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel à débit régulé,
- ✓ Les sols seront imperméabilisés et les stockages des **produits dangereux placés sur rétentions** ; un **bassin de rétention** collectera les eaux d'extinction d'incendie de manière à ne pas contaminer le milieu naturel,
- ✓ Un **merlon paysager** sera créé en limite Est et Sud du site de manière à masquer le projet des hameaux les plus proches,
- ✓ L'implantation du projet **évite les zones d'intérêt écologique** et **aucun rejet d'eaux souillées** n'est prévu vers le cours d'eau hébergeant d'Agriion de Mercure,
- ✓ Le projet intègre la mise en œuvre d'un **traitement des fumées** très performant correspondant aux Meilleures Techniques Disponibles ainsi qu'une unité de **traitement de l'air** issu du bâtiment de stockage du CSR,
- ✓ La plateforme sera **créée et viabilisée** au début du chantier pour l'installation de la base vie,
- ✓ Des **mesures de réduction du bruit** sont prévues : mise en œuvre d'un bardage double-peau, choix d'équipements moins bruyants ; **elles permettent d'atteindre la conformité réglementaire en tout point.**

La synthèse des incidences du projet est présentée dans le tableau en page 25 et suivantes.

Suivent les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels.

Et enfin, l'appréciation de l'incidence résiduelle du projet et ses effets sur l'environnement naturel et humain, lesquels s'avèrent faibles voire positifs.

Figure n°20. Synthèse des impacts du projet avant et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

Type d'incidences	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir	Impacts du projet AVANT mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Principaux effets	Impacts résiduels
Milieu physique					
Eaux superficielles	Impact potentiel des consommations en eau (9 100 m³/an environ).	Faible	Refroidissement en boucle fermée + recyclage d'eaux pluviales	Réduction de la consommation en eau potable	Faible
	Impact potentiel faible des eaux sanitaires (550 m³/an).	Faible	Réseau et poste de relèvement pour un envoi au réseau d'assainissement communal.	Suppression de l'impact direct. Réduction de l'impact indirect des rejets.	Faible
	Impact potentiel des rejets issus de la chaufferie en absence de mesure de réduction (8 520 m³/an environ).	Fort	Prétraitement (neutralisation, décantation). Réseau et poste de relèvement pour un envoi au réseau d'assainissement communal.	Suppression de l'impact direct. Réduction de l'impact indirect des rejets.	Faible
	Impact potentiel des eaux pluviales en absence de régulation (11 400 m³/an en moyenne).	Modéré	Prétraitement (déboureur-déshuileur), régulation du débit rejeté (bassin de rétention).	Réduction de l'impact des rejets.	Faible
	Impact potentiel en cas d'incendie en absence de mesure.	Modéré	Collecte des eaux d'extinction d'incendie par les réseaux d'eaux pluviales. Stockage dans le bassin de rétention. Vanne d'isolement.	Suppression de l'impact (maintien sur site des effluents pollués, gestion adaptée après analyses)	Nul
	Impact potentiel sur les eaux en phase chantier.	Faible	Précautions d'usage pour limiter les risques de contamination. Création des ouvrages hydrauliques dès le démarrage des travaux.	Réduction de l'impact	Faible
Sol et sous-sol	Impact potentiel faible en phase exploitation en raison de la nature de l'activité (traitement en ouvrages bétonnés).	Faible	-	-	Faible

Type d'incidences	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir	Impacts du projet AVANT mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Principaux effets	Impacts résiduels
	Risque d'impact accidentel en cas de fuite de réactif ou d'incendie (eaux d'extinction).	Modéré	Collecte des eaux d'extinction d'incendie par les réseaux d'eaux pluviales. Stockage dans le bassin de rétention. Vanne d'isolement.	Suppression de l'impact (maintien sur site des effluents pollués, gestion adaptée après analyses)	Nul
	Impact potentiel faible en phase travaux en absence de sols contaminés sur le site d'implantation du projet.	Faible	-	-	Faible
Déchets	Impact potentiel faible des déchets générés par l'activité du fait des modes de stockage prévus (étanches) et des modalités locales de gestion de ces résidus au sein d'installations appartenant au groupe SECHE.	Faible	Séparation des résidus. Valorisation des mâchefers et indésirables métalliques issus du contrôle du CSR.	Réduction de l'impact final des résidus. Réduction de la consommation de ressource primaire grâce au recyclage.	Faible
	Impact potentiel positif de la valorisation de 37 300 t/an de CSR pour produire de l'énergie.	Positif	-	-	Positif
	Impact potentiel faible des déchets de chantier gérés par l'entreprise attributaire du marché de travaux.	Faible	Mise en place d'un SOGED.	Prévention des risques.	Faible
Risques naturels	Projet compatible avec les risques identifiés. Risque de retrait gonflement des argiles pris en compte au travers des études géotechniques réalisées. Absence d'impact sur les risques naturels préexistants.	Faible	-	-	Faible
Milieu naturel					
Patrimoine naturel	Aucun impact direct ou indirect	Nul	-	-	Nul
Natura 2000	Aucun impact direct ou indirect	Nul	-	-	Nul
Continuités écologiques (TVB)	Impact faible sur la trame verte et bleue du fait de la nature du terrain.	Faible	-	-	Faible

Type d'incidences	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir	Impacts du projet AVANT mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Principaux effets	Impacts résiduels
Faune / flore / habitats naturels	Sans mesures d'atténuation, impact brut faible sur les reptiles et les mammifères terrestres, c'est-à-dire limité au contexte paysager local.	Faible	Evitement des zones à enjeux fort dans la conception et l'implantation du projet. Adaptation des éclairages en faveur des chiroptères	Suppression de l'impact	Nul
	Sans mesure d'atténuation, impact brut faible sur l'avifaune, au regard du statut de sensibilité des espèces et de la nature des habitats présents dans le paysage environnant.	Faible	Mise en défens des espaces à préserver en phase chantier. Création des ouvrages hydrauliques dès le démarrage des travaux. Respect des périodes de reproduction et nidification au niveau de la végétation spontanée.		Nul
	Sans mesures de réduction vis-à-vis de l'artificialisation du site et de la gestion des ruissellements, impact modéré sur la population d'Agrion de Mercure.	Modéré	Gestion différenciée des milieux. Gestion des eaux pluviales et absence de rejet d'eaux souillées au milieu naturel.		Nul
Zones agricoles et forestières	Impact direct faible sur les zones agricoles compte tenu de la vocation de la parcelle inscrite au PLU (développement d'activités industrielles) et de la faible emprise du projet.	Faible	-	-	Faible
Paysages	Impact potentiel modéré du projet en raison de la proximité des zones d'habitat, en absence de mesures de réduction.	Modéré	Création d'un merlon paysager en limites Est et Sud du projet. Soin architectural, aménagements paysagers.	Réduction de la visibilité du projet.	Faible

Type d'incidences	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir	Impacts du projet AVANT mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Principaux effets	Impacts résiduels
Milieu humain					
Santé et sécurité	Risque sanitaire potentiel modéré en absence de mesures efficaces de traitement des fumées.	Modéré	Mise en œuvre d'un traitement très performant des fumées.	Respect de la réglementation et réduction des émissions à la source.	Faible
	Risque de nuisances liées aux poussières émises par le stockage de CSR.	Modéré	Stockage au sein d'un bâtiment fermé et mise en œuvre d'un traitement de l'air collecté dans le bâtiment.	Réduction des émissions de poussières à la source.	Faible
	Risque technologique maîtrisé par le biais de l'étude de dangers réalisée (cf. pièce E1).	Faible	-	-	Faible
Trafic routier	Impact potentiel faible compte tenu des voies de circulation empruntées pour accéder au site.	Faible	-	-	Faible
Emplois	Impact potentiel positif du projet par la création d'emplois pour l'exploitation de la chaufferie et le développement de la filière CSR.	Positif	-	-	Positif
	Impact potentiel positif du projet en phase chantier par la mobilisation d'entreprises locales.	Positif	-	-	Positif
Qualité d'air	Impact potentiel modéré en absence de mesures efficaces traitement des fumées.	Modéré	Mise en œuvre d'un traitement très performant des fumées.	Réduction des émissions à la source.	Faible
	Impact potentiel de la poussière émise par le stockage de CSR en absence de traitement.	Modéré	Mise en œuvre d'un système de collecte d'air à la source et d'une installation de traitement avant rejet.	Réduction des émissions de poussières à la source.	Faible
	Impact potentiel modéré des poussières en phase travaux du fait des modalités de réalisation des travaux.	Modéré	Terrassement en premier de manière à travailler ensuite sur des surfaces viabilisées.	Prévention des risques.	Faible
Odeurs	Impact potentiel faible lié à la nature peu odorante du combustible choisi (CSR).	Faible	Stockage dans un bâtiment fermé, ventilation/aspiration.	Réduction des émissions à la source.	Faible

Type d'incidences	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir	Impacts du projet AVANT mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Principaux effets	Impacts résiduels
Nuisances acoustiques	Impact potentiel du bruit en phase d'exploitation en absence de mesure préventive.	Modéré	Mise en œuvre de bardage double peau, choix d'équipements moins bruyants.	Réduction des émissions à la source, réduction de la perception chez les tiers.	Faible
	Impact potentiel faible du bruit en phase de construction du fait de la situation du chantier et du caractère ponctuel des travaux (limités à la période de jour en semaine).	Faible	-	-	Faible
Patrimoine culturel	Absence d'impact sur le patrimoine culturel identifié.	Nul	-	-	Nul
	Impact potentiel sur le patrimoine archéologique limité du fait des mesures préventives mises en œuvre.	Faible	-	-	Faible
Consommation d'énergie	Impact potentiel positif du projet par la production de chaleur à partir d'une ressource partiellement renouvelable.	Positif	-	-	Positif
Climat	Impact potentiel des émissions de CO ₂ liées au trafic généré par l'activité de transport du CSR, largement compensé par la production d'énergie partiellement renouvelable.	Positif	-	-	Positif

Les dépenses associées aux principales mesures d'évitement et de réduction retenues pour limiter l'impact du projet sur l'environnement représentent environ 4,6 millions d'€ HT, soit 11% du coût total du projet.

2.2.5 Les mesures d'autosurveillance du site par l'exploitant

D'une manière générale, l'exploitant doit assurer le bon fonctionnement des installations et réaliser les contrôles exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

Dans son avis sur le dossier rendu le 13 décembre 2022, l'Agence Régionale de Santé relève que l'étude d'impact démontre que le niveau de risque sanitaire est considéré comme acceptable au vu des indices de risques inférieurs aux valeurs de référence. Mais elle observe aussi que « la surveillance des rejets atmosphériques des installations devra permettre de s'assurer que les hypothèses retenues dans l'évaluation du cabinet TAUW sont bien valides, notamment sur les paramètres métaux, dioxines et furanes. »

Quant à la qualité de l'eau, l'ARS ajoute : « vu la sensibilité du site du fait de sa proximité avec des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine, le pétitionnaire devra être très rigoureux dans la surveillance de ses rejets au milieu naturel qui seraient susceptibles d'impacter la qualité de la ressource en eau. »

Et enfin, « des mesures acoustiques seront nécessaires afin de définir les niveaux réels générés par l'entreprise après la mise en service. En cas de non-respect des valeurs réglementaires, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour se mettre en conformité ».

L'avis favorable de l'ARS est conditionné à la prise en compte des trois observations ci-dessus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le dossier, l'exploitant indique qu'il réalisera les suivis environnementaux suivants :

- Suivi de la qualité des rejets aqueux,
- Suivi de la qualité des eaux souterraines,
- Suivi des rejets atmosphériques,
- Suivi des niveaux de bruit.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Le plan de surveillance environnementale portera sur les sols et sur l'air.

2.3 Conclusions de l'étude de dangers

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de l'installation, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en oeuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers a été conduite par le cabinet SEPOC avec la contribution du cabinet VERITAS.
Les tableaux reproduits ci-dessous sont extraits du résumé non technique de l'étude.

Le voisinage immédiat (enjeux humains ou cibles en cas d'accident) est constitué principalement par :

- Au Nord, au-delà de la station d'épuration de la SLR, un garage automobile, un centre de contrôle technique et un atelier de construction INOX. Ces établissements sont situés à plus de 300 m des limites du site. Dans la continuité de ces établissements, le lotissement impasse de la Fromy débute à 410 m des limites du site.
- A l'Est, un établissement agricole (153 m des limites du site pour le bâtiment d'habitation) puis deux habitations dans le lieu-dit des Jeuseries, à plus de 220 m des limites du site.
- Au Sud, la D173, route fréquentée en 2019 par 7 871 véhicules en moyenne par jour, à 61 m des limites du site, ainsi que plusieurs habitations au niveau la Chambre et du lieu-dit du Bignon (à 293 m des limites du site pour la maison la plus proche).
- A l'Ouest, le site Lactalis Retiers situé à une trentaine de mètres des limites du site et qui emploie, au total, 830 personnes au sein de la Société Laitière de Retiers, la Société Beurrière de Retiers, la Société Fromagère de Retiers et de son pôle Recherche et Développement.

L'application de la méthodologie d'analyse de risques a conduit à identifier 9 phénomènes dangereux et à les caractériser en termes d'intensité des effets, de probabilité d'occurrence, de gravité des conséquences et de cinétique. Le tableau ci-après résume les différents phénomènes dangereux, leurs distances d'effets ainsi que leur cotation en gravité et en fréquence.

Tableau n°1. Tableau de synthèse des phénomènes dangereux

Phénomènes dangereux- Intitulés	Distances des effets thermiques (en m)			Distances des effets de surpression (en m)				Distances des effets toxiques (en m)			Fréquence	Niveau de gravité
	3 KW/m ² SEI	5 KW/m ² SPEL	8 KW/m ² SELS	20 mbar	50 mbar SEI	140 mbar SPEL	200 mbar SELS	SEI	SPEL	SELS		
PhD 1 – Incendie du stockage de CSR	20 (Coté longueur) 10 (Coté largeur)	10 (Coté longueur) 15 (Coté largeur)	10 (Coté longueur) 10 (Coté largeur)					Non atteinte	Non atteinte	Non atteinte		
PhD 2 – Explosion four				60	30	14	9					
PhD 3 – Explosion du ballon de chaudière				156	78	35	23				D	Modéré
PhD 4 – Explosion du ciel gazeux du réservoir fioul 20m ³				66	33	15	10					
PhD 5 – Pressurisation du réservoir fioul 20m ³	45	35	25									
PhD 6 – Feu de flaque lors du dépotage	15	15	10									
PhD 7 – Explosion du ciel gazeux du camion de fioul				66	33	15	10					
PhD 8 – Incendie des réservoirs de gasoil intérieur	Groupe électrogène	10	10	5								
	Motopompes	Non atteinte	Non atteinte	Non atteinte								
PhD 9 – Explosion du silo de charbon actif				28	14	6	4					

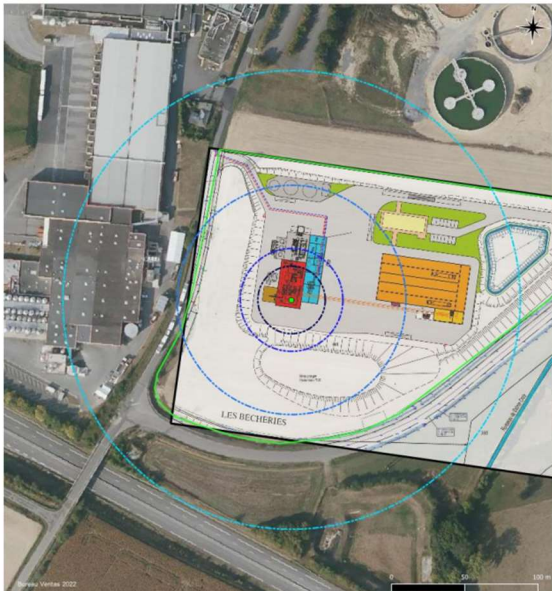
Le risque d'explosion du ballon de la chaudière est le risque le plus élevé (PhD3) avec une gravité modérée et une fréquence faible (D).

Tableau n°2. Matrice de criticité

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important					
2. Sérieux					
1. Modéré		PhD3			

Légende :

SEI Seuil des Effets Irréversibles sur la santé humaine
SEL / SPEL Seuil des Premiers Effets Létaux (1% de décès sur la population exposée)
SELS Seuil des Effets Létaux Significatifs (5% de décès sur la population exposée)



La figure ci-contre illustre les **distances d'effets de surpression** dans le cas de l'explosion de la chaudière (de 156 à 23 mètres).

Les effets létaux sont contenus à l'intérieur du site.

Le seuil des effets irréversibles est atteint sur une section de 71 m de la rue de Chambre.

La SLR est également impactée sur une petite surface de 50 m² (hors zone de travail : zone d'herbe au bord de la clôture) par les effets de surpression irréversible à l'est du site.

Le seuil des effets indirects est atteint sur les routes autour du site mais sans toucher la D173 ni aucune habitation.

Effets domino : Le PhD3 est susceptible de générer des effets dominos jusqu'à 23 m (= distance du cercle de 200 mbar).

Les équipements susceptibles d'être impactés sont les installations dans le bâtiment, le réservoir de gasoil et le réservoir du groupe électrogène. Ces équipements ne sont toutefois pas associés à des phénomènes dangereux majeurs.

La **probabilité du PhD3** a été évaluée qualitativement en prenant en compte des mesures de maîtrise des risques reprises dans le tableau ci-après :

Tableau n°3. Tableau récapitulatif des MMR

MMR	Descriptif	Phénomène dangereux associé	Prévention / Protection	Active / passive Technique / organisationnelle	Indépendance	Efficacité	Temps de réponse	Tests et maintenance / Formation	Niveau de confiance
1	Mise en sécurité des installations sur niveau bas du ballon	PhD3	Prévention	Technique actif	Oui	100%	Adapté (=1min)	Est intégré dans un programme de test régulier annuel	Pris en compte dans la quantification de la probabilité
2	Soupapes sur ballon de chaudières	PhD3	Prévention	Technique actif	Oui	100%	Adapté (<1min)	Est intégré dans un programme de test régulier annuel	

En conclusion, le cabinet VERITAS note que :

« Les installations de la Chaufferie UPER Retiers ont un niveau de risque « acceptable », au sens de la réglementation et prévention des risques. »

Chapitre 3 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et mémoire en réponse de l'exploitant

3.1 L'avis de la MRAe

La MRAe a rendu un avis délibéré le 27 juillet 2023 dont la synthèse figure ci-dessous.

En premier lieu, la MRAe relève que la chaleur produite viendra alimenter exclusivement l'usine contiguë du groupe Lactalis, exploitée par la société laitière de Retiers (SLR), en remplacement partiel de l'utilisation par celle-ci de deux chaudières gaz naturel d'une capacité de 21,5 MW chacune, qui seront conservées en secours sur le site de la SLR.

Elle juge que compte tenu de cette interdépendance, le projet de chaufferie CSR pourrait être considéré comme une extension des installations de la laiterie et que le projet viendra globalement renforcer la présence industrielle dans ce secteur et potentiellement les incidences sur l'environnement qui en découlent.

Les principaux enjeux sont identifiés comme étant la qualité du cadre de vie et la santé des riverains (vis-à-vis du bruit, de la qualité de l'air et des odeurs, du trafic routier), la qualité du paysage, la prévention des pollutions et la maîtrise des risques accidentels (incendie, explosion), la biodiversité et aussi la limitation des émissions de gaz à effet de serre qui est une finalité de la valorisation énergétique des CSR, sans oublier la réduction des quantités de déchets admis en installation de stockage générée par cette valorisation.

La MRAe estime que l'étude d'impact présente dans l'ensemble une analyse assez approfondie de la prise en compte de ces différents enjeux, mais attend certaines précisions détaillées dans le corps de l'avis.

Cependant, elle regrette que **l'étude d'impact peine à bien mettre en évidence les effets de cumul avec l'usine existante**, concernant en particulier le cadre de vie, la santé des riverains et le paysage et estime qu'**un complément d'analyse est donc nécessaire sur la qualité de l'air, l'exposition aux bruits d'origine industrielle, les risques de nuisances liées au trafic et la perception de l'installation dans le paysage proche et lointain.**

Par ailleurs, les mesures prévues en faveur de l'environnement doivent faire l'objet d'un **engagement clair et précis du maître d'ouvrage, et la MRAe considère que c'est insuffisamment le cas en l'état**, notamment en matière de bruit et de biodiversité. Elle regrette aussi que la description de ces mesures ne soit pas accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.

En outre, vis-à-vis des milieux naturels, il est observé que d'une part, le projet conduira à l'artificialisation totale d'environ 1,4 ha de sols actuellement cultivés et que d'autre part, les mesures de réduction prévues seront globalement favorables à la biodiversité.

« Des mesures de suivi sont prévues sur la plupart des enjeux : rejets aqueux, rejets atmosphériques, bruit... y compris durant la phase de travaux. **Elles méritent d'être complétées sur le paysage, la biodiversité, la perception des riverains et la propreté des abords. Le résultat de ces mesures devra alimenter la production et la diffusion d'un ou plusieurs bilans de suivi, selon des échéances à déterminer. Le maître d'ouvrage s'engage à présenter ces résultats une fois par an à une commission de suivi du site (CSS), si la mise en place de celle-ci par le préfet est confirmée.** »

Enfin, la MRAe souligne que, concernant les émissions de gaz à effet de serre, le bilan présenté, incluant l'énergie et les consommations nécessaires à la construction et au fonctionnement de l'installation, montre que pour la même production d'énergie, le projet émettra moitié moins de CO₂ que les actuelles chaudières au gaz naturel équipant la SLR (soit environ 1/3 des émissions totales de la SLR).

3.2 Le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations détaillées de la MRAe

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse aux questions soulevées dans les observations détaillées de la MRAe. Les réponses ont été consignées dans une note complémentaire (NC 3) annexées au dossier d'enquête publique.

Elle est reproduite ci-après.

B. COMPLEMENTS APPORTES

B.1. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE (1.)

B.1.1. Prise en compte du réseau de livraison de vapeur (1.1.)

Extrait de l'avis

Il convient enfin de noter que le dossier ne présente pas le réseau de livraison de vapeur, qui reliera le projet à l'usine de la SLR. Ce réseau faisant partie du projet au sens de l'évaluation environnementale², il est nécessaire de présenter son tracé, son mode de réalisation et les éventuels impacts, risques et contraintes générés par la mise en place et l'exploitation de ce réseau.

Réponse apportée

A ce jour, le tracé n'est pas établi de manière définitive. Le tracé prévisionnel envisagé est le suivant :

Figure n°1. Tracé prévisionnel du réseau de vapeur entre UPER et LACTALIS



Ce tracé emprunte entre les deux sites la route dédiée à l'accès au site LACTALIS. La réalisation de ces travaux n'engendrera pas d'impact notable dans la mesure où ils ne concernent aucune zone naturelle et ne passent pas à proximité de riverains. Les nuisances plus générales associées au chantier sont intégrées à l'analyse des impacts du projet en phase chantier (pièce D2).

Les équipements d'interconnexion (réseau vapeur et retours condensats) venant se raccorder au barillet existant sur le site de réception seront soumis aux exigences de la Directive 2014/68/UE. Cette réglementation prévoit entre autre :

- ✓ Pour les constructeurs : la constitution d'un dossier de construction permettant de démontrer la conformité aux exigences applicables (résistances mécaniques, qualification des opérateurs, moyens de protections, ...). Une notice d'instruction et d'information de sécurité est également établie par le constructeur. Ce dossier est remis à l'exploitant avant la mise en service de l'équipement ;
- ✓ Pour l'exploitant : sur la base du dossier de construction, l'exploitant bâtit un programme de surveillance conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ce programme prévoit a minima une périodicité des visites d'inspection et un programme d'inspection.

B.2. QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (2.)

B.2.1. Présentation du dossier (2.1.)

Extrait de l'avis

Les risques accidentels sont traités dans l'étude de dangers. Les conclusions de cette étude devraient être reprises dans l'étude d'impact et dans son résumé non technique, ces risques et leurs conséquences sur l'environnement et la santé humaine faisant partie du champ de l'évaluation environnementale.

Réponse apportée

Comme indiqué dans l'avis de la MRAE, le volume du dossier est important avec plus de 1 000 pages. Nous avons donc fait le choix de ne pas répéter les informations dans plusieurs pièces du dossier. Il est précisé qu'un résumé non technique spécifique à ce volet risques accidentels est fourni en pièce E1- Etude de dangers. Cette remarque sera intégrée en cas de nouvelle version de l'étude d'impact ce qui n'est pas envisagé à ce stade, la demande de la Préfecture étant de fournir un dossier équivalent à celui soumis à l'instruction administrative et une réponse à la MRAE dans une pièce spécifique pour démarrage de l'enquête publique.

B.2.2. Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (2.4.)

Extrait de l'avis

Une lacune importante de ces analyses est toutefois le défaut de mise en évidence des incidences cumulées avec les installations voisines de Lactalis. C'est le cas concernant en particulier le cadre de vie (bruit, trafic...), la qualité de l'air, le paysage, et plus secondairement les eaux usées. Ce point sera développé dans la partie 3 de l'avis .

Réponse apportée

La réponse à ce point est détaillée en partie 3. Toutefois il est signalé que la chaufferie UPER se veut indépendante de l'usine LACTALIS même si elle a vocation à l'alimenter en chaleur. Il n'appartient pas au pétitionnaire UPER d'évaluer les impacts de l'industriel LACTALIS et UPER n'est pas en capacité d'agir pour réduire les impacts de l'usine. Dans ce contexte, l'étude cumulée des impacts apparaît impossible. A noter toutefois que l'évaluation des impacts du projet a été réalisée au regard de l'état initial du site. Les mesures de bruit, les mesures de qualité de l'air notamment, intègrent la présence de l'usine LACTALIS.

Extrait de l'avis

Par ailleurs, les mesures prévues en faveur de l'environnement sont parfois présentées dans l'étude d'impact comme simplement envisagées ou sous forme de préconisations. Cela apparaît nettement pour les mesures relatives à la biodiversité et au bruit⁶. Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact⁷, **les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences prévues par le maître d'ouvrage doivent faire l'objet d'un engagement précis. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes. L'étude d'impact est à compléter sur ce point.**

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager réellement sur la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il décrit dans le dossier, de préciser les incidences résiduelles qui résultent de leur mise en œuvre et d'en indiquer le coût.

Réponse apportée

Les mesures de réduction indiquées au chapitre F.2 de l'étude d'impact (pièce D2 du dossier) seront mises en œuvre par le pétitionnaire. Le dossier de demande d'autorisation a valeur d'engagement.

L'estimation des dépenses associées à ces mesures ERC figure au chapitre F.2.4.

Figure n°199. Coûts des mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement ou de réduction des impacts	Coût de la mesure
---	-------------------

Les incidences résiduelles sont à chaque fois évaluées dans les chapitres correspondant et synthétisées dans le tableau de la figure 200.

Figure n°200. Synthèse des impacts du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

Type d'incidences	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir	Impacts du projet AVANT mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Principaux effets	Impacts résiduels
-------------------	---	---------------------------------	-------------------------------------	-------------------	-------------------

En ce qui concerne le bruit, l'engagement du pétitionnaire est relatif à l'obligation de conformité vis-à-vis de la réglementation. Les mesures de réduction réellement mises en œuvre seront adaptées en phase d'exécution, lorsque les équipements seront connus avec précision, pour aboutir à un respect des émergences de bruit chez les riverains et des niveaux de bruit imposés en limite de site. Les mesures de suivi permettront la vérification du respect de ces exigences.

B.2.3. Mesures de suivi (2.5.)

Extrait de l'avis

Le dispositif de suivi est important, compte tenu des incertitudes de l'analyse a priori des incidences, pour s'assurer de la bonne maîtrise de celles-ci a posteriori. L'étude d'impact précise que des mesures de suivi sont prévues pendant l'exploitation de la chaufferie, concernant les rejets aqueux (eaux usées et eaux pluviales), la qualité des eaux souterraines, les rejets et retombées atmosphériques, le bruit, ainsi que pendant la phase des travaux. **Ces mesures méritent d'être complétées par des observations sur le paysage, la biodiversité, la perception des riverains en matière de bruit, d'odeurs et de trafic, et la propreté des abords.**

Réponse apportée

Sur décision préfectorale, UPER mettra en place une commission de suivi de site (CSS) incluant des riverains. Le maître d'ouvrage s'engage à présenter ses résultats une fois par an dans le rapport annuel ainsi que durant la commission de suivi du site.

Ces résultats comprendront les données techniques mais également les suivis environnementaux dont le suivi du paysage pour le volet intégration et le suivi de la biodiversité et de la gestion différenciée pour maintenir les éléments notables (fourrés et corridor écologique) et espèce patrimoniale (Agrion de mercure).

Un numéro d'appel avec messagerie sera communiqué aux riverains pour tout échange avec l'exploitant. Un état des messages et des actions entreprises sera présenté en commission de suivi de site annuellement.

Extrait de l'avis

Il serait aussi souhaitable de préciser, en l'absence de CSS, comment les résultats de suivi seront utilisés et communiqués. **Ils devront a minima alimenter la production et la diffusion d'un ou plusieurs bilans, selon des échéances à déterminer, comme exigé réglementairement⁸.**

Réponse apportée

La proposition de commission de suivi de site a été formulée lors de la concertation préalable. Cette instance semble la plus adaptée pour apporter les réponses aux différentes questions.

Toutefois, il convient de rappeler que, conformément à la réglementation, UPER se doit d'établir annuellement un rapport annuel d'activité reprenant le bilan de l'année écoulée (volume de combustible, résultats des suivis environnementaux, synthèse des événements de l'année (incidents, accidents). Ce bilan est transmis à la Préfecture et à la Mairie de Retiers et peut être librement consulté à la mairie de la commune d'implantation (Article R. 125-2 du code de l'environnement).

B.3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT (3.)

B.3.1. Emissions atmosphériques (3.1.)

Extrait de l'avis

Dans le cadre de l'étude des risques sanitaires, la dispersion atmosphérique de plusieurs substances toxiques⁹ pouvant être contenues dans les fumées ainsi que leurs retombées ont été modélisées, en se fondant sur les normes d'émissions maximales qui seront imposées à l'installation. Pour évaluer le niveau de risque sanitaire pour la population lié aux rejets de la chaufferie, différentes sources d'exposition ont été considérées, à savoir la respiration et l'alimentation. Les indices de risque obtenus sont faibles et non préoccupants.

Cette modélisation n'intègre pas cependant les autres sources de pollution, en particulier les rejets de l'usine Lactalis, qui sont nettement plus élevés par exemple pour les oxydes d'azote et de soufre que ceux de la future chaufferie, selon les données présentées¹⁰. L'état des milieux montre des teneurs faibles en substances polluantes dans la situation actuelle. La représentativité de ces valeurs, qui dépend en partie des conditions météorologiques au moment des mesures, devrait être cependant discutée, et rapprochée des résultats de modélisation qui concluent à des teneurs dans l'environnement plus élevées avec des émissions moindres. Selon les conclusions de cette analyse, une modélisation globale de l'exposition de la population à des substances toxiques pourrait s'avérer nécessaire.

Réponse apportée

L'IEM a consisté à effectuer des analyses de qualité de l'air, des sols et de dépôts atmosphériques en situation actuelle. Comme mentionné par la MRAe, les rejets de l'usine LACTALIS sont intégrés à travers l'IEM réalisé.

Les résultats modélisés pour les rejets de la future chaufferie sont parfois supérieurs à ceux mesurés actuellement. Cela illustre les conditions majorantes retenues pour réaliser l'évaluation des risques sanitaires qui intègre systématiquement les rejets maximums attendus (débit maximum, valeurs limites de rejets atteintes 100% du temps, durée maximale de fonctionnement annuelle, prise en compte des données météo défavorables sur 1h...). L'impact sanitaire calculé, jugé faible, sera en réalité encore moindre. Et la situation réelle observée, qui ne présente pas d'anomalie actuellement, sera en situation future améliorée puisque les rejets de la chaufferie de LACTALIS seront fortement diminués grâce à la mise en œuvre du projet.

Pour ce qui est de la modélisation de l'exposition globale de la population, nous ne disposons pas des données pour nous permettre d'estimer les émissions de LACTALIS. Dans la mesure où les valeurs mesurées (situation avec LACTALIS) et modélisées (ajout du projet) restent conformes au seuil retenu, il ne semble pas pertinent d'engager une modélisation globale. Et ceci d'autant plus que comme présenté dans l'étude, la mise en place du projet entraînera la suppression d'une partie des chaudières de LACTALIS.

Pour ce qui est des mesures, même si elles restent ponctuelles ; elles n'en restent pas moins représentatives de plusieurs jours et cohérentes avec les données disponibles par ailleurs sur les stations Atmo notamment. Les conditions d'intervention relevées ne sont pas représentatives d'une période spécialement faible en émissions ou sujette à une forte dispersion de polluants.

Sur le fond de la question, elle présente la limite de la méthodologie ERS/IEM applicable à savoir que l'IEM étudie l'état actuel avec LACTALIS + l'environnement sans le projet et l'ERS elle, doit s'attacher à l'ajout lié au projet.

La comparaison de l'IEM et de l'ERS revient à comparer du réel avec du modélisé majorant. Au vu de ces éléments, des concentrations mesurées et modélisées et des niveaux de risques calculés dans l'étude, il ne semble pas proportionné de mettre en œuvre une modélisation globale.

B.3.2. Odeurs (3.1.)

Extrait de l'avis

Sur le plan olfactif, l'étude d'impact indique que les fumées seront peu odorantes, de même que le CSR (dont le contenu en matière organique est faible). Le bâtiment de réception et de stockage des CSR sera fermé, sauf pour le passage des camions, et l'air extrait sera dépoussiéré avant rejet. **La mise en place d'un suivi auprès des riverains est toutefois nécessaire, de façon à pouvoir repérer les éventuels problèmes et les traiter rapidement.** Ce suivi sera à mutualiser avec la laiterie, dont les installations sont aussi sources potentielles d'odeurs¹².

Réponse apportée

Le projet UPER n'est pas à l'origine d'émissions d'odeurs du fait de la nature même de l'activité.

Sur décision préfectorale, UPER mettra en place une commission de suivi de site incluant des riverains.

Un numéro d'appel avec messagerie sera communiqué aux riverains pour tout échange avec l'exploitant. Un état des messages et des actions entreprises sera présenté en commission de suivi de site annuellement.

B.3.3. Bruit (3.2.)

Extrait de l'avis

Une modélisation des émissions sonores de la future chaufferie et de leur dispersion dans l'environnement a été réalisée afin de quantifier la contribution du projet à l'exposition au bruit des habitations les plus proches, à savoir les Jeusseries et les hameaux de la Chambre et du Bignon au sud de le RD (cf. figures suivantes). En l'absence de mesures d'évitement et de réduction, cette modélisation aboutit à des contributions relativement élevées (37 à 44 dB) et des émergences excessives par rapport aux niveaux de bruit actuels au regard des normes en vigueur (2,5 à 14 dB)¹⁴. Différentes mesures de limitation des émissions sonores sont donc identifiées : optimisation des caractéristiques des équipements, isolation des murs, mise en place d'écrans... Moyennant la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, la contribution sonore du projet au niveau des trois hameaux considérés sera réduite significativement (ramenée entre 27 et 38 dB) de même que les émergences sonores (ramenées entre 0,5 et 4 dB).

Compte tenu de ces résultats, **conformément à la recommandation figurant au point 2.4 ci-dessus, il est important que le maître d'ouvrage s'engage sur la mise en œuvre effective des différentes mesures d'évitement et de réduction envisagées (ou de mesures dont il devra démontrer l'équivalence), ce qui n'est pas le cas en l'état de l'étude d'impact.**

Réponse apportée

L'engagement du pétitionnaire est relatif à l'obligation de conformité vis-à-vis de la réglementation. Cette conformité lui est de fait imposée par la réglementation nationale qui sera reprise dans l'arrêté préfectoral du site. Les mesures de réduction réellement mises en place seront adaptées en phase d'exécution, lorsque les équipements réellement mis en œuvre seront définis précisément, pour aboutir à un respect des émergences de bruit chez les riverains et des niveaux de bruit imposés en limite de site.

Extrait de l'avis

Par ailleurs, même si les émergences sonores sont conformes aux seuils réglementaires, le bruit généré par la chaufferie viendra s'ajouter aux bruits existants, qu'ils soient d'origine industrielle ou routière. **Ce qui compte pour les riverains est davantage la perception qu'ils auront des différents types de bruits, que la contribution spécifique du projet à cette perception globale. De plus, certaines sources de bruit n'ont pas été prises en compte dans l'analyse : circulation des engins et avertisseurs de recul, bruits ponctuels comme celui lié au décolmatage du filtre à poussières, bruit du trafic sur les voies d'accès.**

Une analyse complémentaire est donc nécessaire, y compris qualitative, pour mieux rendre compte de la façon dont la mise en place de la future chaufferie viendra modifier l'environnement sonore des riverains, y compris ceux situés le long des voies d'accès (cf. le lotissement de l'impasse Fromy au nord).

Réponse apportée

Il faut bien préciser que la contribution sonore du projet a été ajoutée à un niveau de bruit de fond calme de manière à se placer dans une situation la plus conservatrice pour les riverains, de jour comme de nuit. L'objectif était d'évaluer le plus précisément l'impact sur les périodes où les riverains seraient plus à même de percevoir l'installation. Il est utile de rappeler que l'étude acoustique ne prend pas en compte le cumul LACTALIS + UPER car l'objet est bien de caractériser l'impact de la chaufferie UPER sur son environnement et dans les cas les plus conservateurs pour les riverains.

La circulation des engins a bien été prise en compte sur le site. Les avertisseurs de recul n'ont pas été pris en compte en effet, s'agissant de systèmes de sécurité apparaissant de manière ponctuelle et aléatoire. Les merlons paysagers permettront de limiter l'impact acoustique de la circulation sur le site d'UPER. Les livraisons (PL) ne seront autorisées que pendant les heures ouvrées du lundi au vendredi limitant ainsi les nuisances pour les riverains.

Il convient de préciser que les opérations de manutention seront principalement réalisées en journée lors des opérations de réception ou d'évacuation des résidus. Pendant la période nocturne la plus sensible, seules les opérations de conduite de l'équipement seront assurées. Les pannes ou opérations de maintenance resteront des interventions exceptionnelles.

Pour le décolmatage, s'agissant d'un bruit très ponctuel, il n'agit pas sur la conformité réglementaire du site en matière de bruit.

Concernant les riverains de l'impasse Fromy au Nord, ils se trouvent éloignés de la future chaufferie avec plusieurs installations émettrices de bruit en amont (usine LACTALIS, station d'épuration, zone artisanale) (nous avons pris en compte les points les plus proches et potentiellement les plus exposés à la future installation).

Le bruit de trafic routier sur la voie communale passant devant le lotissement ne faisait pas partie de l'étude (hors ICPE). Pour appréhender l'impact éventuel du trafic futur devant le lotissement, il faudrait connaître le trafic actuel (comptages VL/PL) et le niveau de bruit en ce lieu. Cela peut faire l'objet d'une étude spécifique mais les 10 PL prévus sur la journée pour la chaufferie ne devraient pas modifier de manière significative les niveaux de bruit au niveau de ce lotissement.

Extrait de l'avis

Il convient également de préciser les conditions de réalisation des mesures de bruit qui seront effectuées a posteriori, en précisant comment les riverains y seront associés et en indiquant comment ces mesures seront coordonnées avec celles de l'usine Lactalis et comment seront pris en compte les effets de cumul.

L'Ae recommande d'évaluer les niveaux de bruit cumulés résultant des installations (usine Lactalis notamment) et routes existantes et du projet au droit des habitations les plus exposées et de préciser les conditions de réalisation des mesures de suivi.

Réponse apportée

Comme indiqué dans l'avis de la MRAE, l'obligation réglementaire imposée au projet UPER concerne le respect des émergences sonores chez les riverains et des niveaux de bruit en limite de site. Ces objectifs seront impérativement atteints et des contrôles seront effectués à la mise en service de l'installation pour le vérifier (mesures de bruit réalisées en limite de site et en ZER). Des mesures complémentaires seront réalisées sur la voie d'accès au site (lotissement de Fromy).

Au sujet des mesures après mise en service, il sera possible d'avoir l'impact de la chaufferie UPER en comparant les niveaux de bruit mesurés initialement dans le cadre de l'établissement du dossier de demande d'autorisation à ceux mesurés en période de fonctionnement de la chaufferie. Afin de vérifier que le niveau de bruit résiduel n'évolue pas significativement, des mesures de bruit pourront être réalisées également pendant la période d'arrêt technique de la chaufferie afin de recalibrer les données d'état initial prises en compte pour évaluer la conformité de l'installation. Les mesures se feront sur 24h sur une période représentative de l'activité, au droit des tiers riverains après leur accord préalable (La Chambre / Le Bignon au sud, Les Jeusseries à l'Est, et impasse Fromy au Nord).

Sur décision préfectorale, UPER mettra en place une commission de suivi de site incluant des riverains.

B.3.4. Trafic (3.3.)

Extrait de l'avis

Compte tenu du trafic actuel lié au site de Lactalis et de la présence d'habitations en bordure des routes d'accès, **une analyse plus fine des flux actuels est attendue, afin de pouvoir apprécier l'incidence du projet sur ces flux et les effets de cumul. Un niveau de gêne excessive pour les riverains (comme ceux du lotissement de l'impasse Fromy) pourra justifier la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires** (aménagement de l'itinéraire, limitation et contrôle des vitesses, écrans acoustiques...).

Réponse apportée

La mise en œuvre de la chaufferie UPER va permettre de réduire l'activité des chaudières propres à LACTALIS. Les livraisons de GNL sur le site LACTALIS à proximité des habitations seront donc diminuées en situation projetée ce qui permettra de modérer l'impact relatif des livraisons de CSR sur le site UPER. Sur la base de la quantité d'énergie délivrée à LACTALIS, la mise en œuvre du projet permettra d'éviter environ 500 camions par an de livraison de GNL, soit 2 camions par jour.

L'impact présenté dans le dossier est donc maximaliste. A noter également à une échelle plus globale que la mise en œuvre du projet va permettre de réduire le trafic lié à l'évacuation du CSR vers des installations d'élimination en dehors de la région Bretagne (Pays de la Loire et Normandie).

B.3.5. Paysage (3.4.)

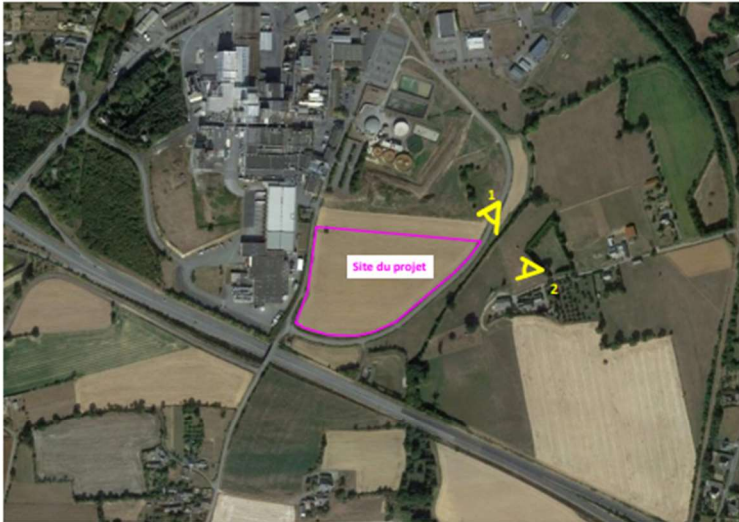
Extrait de l'avis

Il est ainsi nécessaire que soit caractérisée de façon plus complète la perception actuelle du site par les différents usagers du territoire (habitants, usagers de la route, promeneurs...) et la façon dont le projet fera évoluer cette perception. **Pour cela, doivent être améliorées et renforcées, à la fois, l'identification des principaux points de vue sur le site, en vues proches et lointaines, et la représentation de l'effet du projet sur ces différents points de vue (par photomontages ou autres simulations graphiques).**

Réponse apportée

Il est signalé tout d'abord que les vues d'insertion fournies dans le DDAE sont celles qui ont abouti à l'obtention du permis de construire le 9 mars 2023. L'identification des points de vue des photomontages figurant dans le dossier (figures 135 et 136 de la pièce D2) est ajoutée ci-après :

Figure n°2. Point de vue des vues d'insertion architecturale fournies dans l'étude d'impact



A noter qu'il s'agit là des points de vue les plus significativement influencés par la mise en œuvre du projet. En effet, les habitations au Nord sont masquées en grande partie par la station d'épuration de LACTALIS et son merlon paysager. Les hameaux au Sud ont un premier plan directement influencé par la 2X2 voies située entre eux et le projet.

B.3.6. Pollution de l'eau (3.5.)

Extrait de l'avis

Le flux supplémentaire d'eaux usées lié au projet viendra néanmoins accroître les rejets du système d'assainissement dans le ruisseau de Sainte-Croix, sur la qualité duquel l'étude d'impact donne peu d'informations. **Un complément d'analyse serait donc utile pour montrer dans quelle mesure le rejet supplémentaire induit par le projet impactera le cours d'eau récepteur, et sa compatibilité avec l'atteinte des objectifs d'état fixés par le SDAGE¹⁷ du bassin Loire-Bretagne.** En cas d'impact significatif, les rejets pourraient être réduits ou traités différemment, ou, à défaut, des mesures compensatoires définies (par exemple des travaux de restauration du lit du cours d'eau dans certaines portions dégradées).

Réponse apportée

L'apport supplémentaire d'eaux usées par le projet à la STEP de Retiers représente un volume moyen de 30 m³/j. En termes de flux, si l'on applique les normes de rejet de la STEP à ce volume, les flux de rejet seront augmentés de :

- ✓ 0,45 kg DBO₅/j,
- ✓ 1,8 kg DCO/j,
- ✓ 0,6 kg MES/j,
- ✓ 0,21 kg NTK/j,
- ✓ 0,03 kg Pt/j (sur la base de la norme de rejet en période d'étiage).

Compte tenu de la faible superficie du bassin versant du ruisseau de Sainte croix en amont de la station d'épuration (de l'ordre de 7 km²), l'atteinte du Bon état n'est pas envisageable en aval de la station en situation d'étiage sévère (QMNA₅), avec ou sans le rejet de la chaufferie UPER. Nous avons réalisé un calcul d'impact du rejet de la station d'épuration de Retiers en situation moyenne (débit du ruisseau en amont du rejet correspondant au débit moyen interannuel, calculé sur la base des débits spécifiques véhiculés par le bassin versant de la Seiche, qualité amont du ruisseau correspondant au seuil du Très bon état). Les situations avec et sans projet UPER sont comparées afin de mettre en évidence l'impact spécifique de la chaufferie.

Figure n°3. Impact du rejet actuel moyen de la STEP de Retiers sur le ruisseau de Sainte Croix

IMPACT DU REJET DE LA STATION DE RETIERS (débit moyen 2018) **Au droit du rejet : Situation moyenne**

- * Bassin versant (ruisseau de Sainte Croix) 7 km²
- * Module interannuel du cours d'eau récepteur 5,9 l/s/km²
- * Qualité amont du cours d'eau récepteur Bon état mini
- * Objectif de qualité à respecter Bon état maxi

	Qualité du cours d'eau amont rejet			Rejet de la station		Qualité finale du cours d'eau			
	flux (kg/j)	conc. (mg/l)	Classe qualité	flux (kg/j)	Normes de rejet (mg/l)	flux (kg/j)	conc. (mg/l)	Classe de qualité	Seuil Bon état
DBO ₅	10,7	3,00	Bon état	6,9	15,00	17,6	4,4	Bon état	6
DCO	71	20,00	Bon état	27,8	60,00	99,1	25	Bon état	30
MES	89,2	25,00	Bon état	9,3	20,00	98,5	24	Bon état	50
NH ₄ ⁺	0,36	0,1	Bon état	1,4	3,00	1,7	0,43	Bon état	0,5
NTK	3,6	1,00	Bon état	3,2	7,00	6,8	1,7	Bon état	2
NGL	11,8	3,30	Bon état	4,6	10,00	16,4	4,1	Bon état	13,4
PT	0,178	0,050	Bon état	0,5	1,00	0,6	0,16	Bon état	0,2
VOLUME (m³/j)	3568			463		4031			

Figure n°4. Impact du rejet futur moyen de la STEP de Retiers sur le ruisseau de Sainte Croix après mise en service de la chaufferie

IMPACT DU REJET DE LA STATION DE RETIERS (débits moyens 2018 + rejets UPER)

Au droit du rejet : Situation moyenne

- * Bassin versant (ruisseau de Sainte Croix)
- * Module interannuel du cours d'eau récepteur
- * Qualité amont du cours d'eau récepteur
- * Objectif de qualité à respecter

7 km²
5,9 l/s/km²

Bon état mini
Bon état maxi

	Qualité du cours d'eau amont rejet			Rejet de la station après raccordement UPER		Qualité finale du cours d'eau			
	flux (kg/j)	conc. (mg/l)	Classe qualité	flux (kg/j)	Normes de rejet (mg/l)	flux (kg/j)	conc. (mg/l)	Classe de qualité	Seuil Bon état
DBO ₅	10,7	3,00	Bon état	7,4	15,00	18,1	4,5	Bon état	6
DCO	71	20,00	Bon état	29,6	60,00	100,9	24,9	Bon état	30
MES	89,2	25,00	Bon état	9,9	20,00	99,1	24,4	Bon état	50
NH ₄ ⁺	0,36	0,1	Bon état	1,5	3,00	1,8	0,45	Bon état	0,5
NTK	3,6	1,00	Bon état	3,5	7,00	7,0	1,7	Bon état	2
NGL	11,8	3,30	Bon état	4,9	10,00	16,7	4,1	Bon état	13,4
PT	0,178	0,050	Bon état	0,5	1,00	0,7	0,17	Bon état	0,2
VOLUME (m³/j)	3568			493		4061			

Les situations avec et sans projet UPER sont très similaires, le débit rejeté ne représentant que 11% du débit rejeté actuellement par la station. Le rejet de la chaufferie UPER au réseau d'assainissement ne remet pas en cause l'atteinte du Bon état sur le ruisseau de Sainte Croix en aval de la station d'épuration communale.

B.3.7. Risques accidentels (3.6.)

Extrait de l'avis

Comme indiqué en partie 2, ces éléments devraient être évoqués dans l'étude d'impact, et en particulier un rappel des mesures qui seront mises en œuvre pour prévenir et maîtriser les risques, y compris concernant la formation des personnels et les procédures d'intervention.

Réponse apportée

Nous avons fait le choix de ne pas répéter les informations dans plusieurs pièces du dossier. Il est précisé qu'un résumé non technique spécifique à ce volet Risques est fourni en pièce E1-Etude de dangers. Cette remarque sera intégrée en cas de nouvelle version de l'étude d'impact ce qui n'est pas envisagé à ce stade.

B.3.8. Biodiversité (3.7.)

Extrait de l'avis

Diverses mesures mentionnées dans l'étude d'impact sont favorables à la biodiversité, notamment :

- la préservation des fourrés présents sur le site ;
- la constitution de merlons plantés (avec des essences locales à faible potentiel allergisant) ;
- l'entretien différencié des espaces végétalisés¹⁸ et l'absence d'utilisation de pesticides ;
- la gestion de l'éclairage pour éviter de perturber la faune nocturne.

Ces mesures pourront être utilement complétées par le choix d'une clôture perméable à la petite faune.

Il sera surtout important que ces différentes mesures soient mises en œuvre de façon effective. Conformément à la recommandation figurant au 2.4, un engagement clair et précis du maître d'ouvrage est attendu sur ce point ; il ne figure pas pour l'instant dans l'étude d'impact. C'est le cas, entre autres, de la gestion de l'éclairage dont les conditions de réalisation exactes restent à décrire.

Réponse apportée

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures mentionnées dans le dossier qui ont valeur d'engagement. Ces mesures pourront lui être imposées par le biais de l'arrêté préfectoral de l'installation. Il n'est pas habituel d'ajouter de lettre d'engagement spécifique dans la mesure où l'exploitant s'engage à réaliser toutes les dispositions proposées dans son dossier.

Une clôture perméable à la petite faune sera ajoutée à ces mesures.

Concernant la gestion de l'éclairage et afin de limiter la pollution lumineuse, le maître d'ouvrage suivra la procédure jointe réalisée avec l'aide de France Nature Environnement intitulée « Procédure pour la lutte contre la pollution lumineuse » de décembre 2022 (cf. annexe 2).

Extrait de l'avis

Le projet conduira, malgré ces mesures positives, à l'artificialisation complète d'environ 1,4 ha de sol dans ses différentes fonctions : biologique, hydrique, climatique (stockage de carbone) et agronomique. Cet impact ne peut être qualifié de faible ou nul comme indiqué dans l'étude d'impact.

Réponse apportée

Le maître d'ouvrage a vérifié la conformité du projet avec la classification des parcelles dans le PLUi.

Lors des phases de chantiers, une attention particulière sera portée pour limiter l'impact sur la biodiversité dont celle du sol.

Des mesures favorables à la biodiversité, complémentaires à celles déjà mentionnées, pourront être déployées durant la phase chantier et notamment lors du décapage de la terre végétale avec l'accompagnement d'un écologue.

Des études complémentaires pourront être réalisées afin de mieux connaître et donc respecter la valeur intrinsèque des sols et ainsi guider les travaux de réhabilitation et d'intégration.

B.3.9. Emissions de gaz à effet de serre (3.8.)

Extrait de l'avis

Pour la construction des bâtiments, des facteurs d'émission génériques sont utilisés. Or, les dispositions constructives sont suffisamment définies à ce stade pour qu'un calcul plus spécifique soit effectué, et des pistes de limitation des émissions de GES éventuellement définies. De plus, le calcul ne semble pas prendre en compte le revêtement des sols pour la construction des voiries en particulier. Le bilan serait donc à compléter et à préciser sur ce poste.

Réponse apportée

L'impact de la construction de la chaufferie n'a pas été détaillé dans la mesure où les quantités de matériaux et les consommations attendues ne sont pas établies précisément à ce stade. A noter que si l'on utilise un ratio d'émission monétaire issu de la Base carbone de 360 kg CO₂/keuros (taux d'incertitude de 80%), les émissions associées à la mise en œuvre du projet représentent environ 14 000 t CO_{2e} sur la durée de vie de l'installation, qui peut être estimée au minimum à 20 ans (le guide mentionne même une durée de 50 ans pour les bâtiments), soit 700 t CO_{2e} /an.

Ces émissions, assorties d'un taux d'incertitude de 80%, représentent moins de 5% des émissions liées à l'exploitation de la chaufferie. Elles ont donc été négligées à ce stade dans la mesure où le bilan carbone de la phase exploitation, réalisé bien en amont de la mise en service de l'installation, est lui-même entaché d'une forte incertitude.

Chapitre 4 - Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Organisation de l'enquête

4.1.1 Désignation de la commissaire-enquêtrice

La société UPER Retiers ayant déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de mettre en œuvre une chaufferie fonctionnant avec des Combustibles Solides de Récupération sur la commune de Retiers, l'Inspection des Installations ayant constaté la complétude et la régularité du dossier à l'issue de la phase d'examen préalable, le préfet d'Ille et Vilaine a demandé au tribunal administratif, par courrier reçu le 6 septembre 2023, la désignation d'un commissaire-enquêteur pour diligenter l'enquête publique prévue dans la procédure d'autorisation.

Par décision du 11 septembre 2023, Madame la conseillère déléguée m'a désignée en qualité de commissaire-enquêtrice.

4.1.3 Préparation de l'enquête

Les contacts préliminaires avec l'autorité organisatrice, en l'occurrence la Préfecture d'Ille et Vilaine (Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, Madame Nathalie AIGUIER) ont permis d'établir en concertation le nombre et les dates de permanence.

Un dossier m'a également été communiqué, en version papier et en support numérique.

Le 24 octobre 2023, je me suis rendue au siège social de SECHE ENVIRONNEMENT au lieu-dit « Les Hêtres » à CHANGE, dans le département de La Mayenne.

J'y ai rencontré Monsieur Alain ROSPARS, directeur Environnement du groupe SECHE Environnement et Madame Carine MEZIERE, chef de projets, au cours d'une réunion de présentation du dossier de l'UPER, suivie d'une visite de la chaufferie CSR de CHANGE dont les caractéristiques sont très proches de celles du projet UPER de RETIERS.

En premier lieu, la nature des Combustibles Solides de Récupération (CSR) a été décrite.

Pour rappel, les CSR sont issus des déchets des activités économiques (DAE), des refus de tri des collectes sélectives et des refus de la filière déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets, les déchets non dangereux suivent en priorité la voie de la valorisation-matière, qui vise à extraire toutes les matières des déchets, le bois, le papier et certains plastiques, afin de les recycler.

Après la valorisation-matière ou en cas d'impossibilité de valorisation, les déchets sont dits non recyclables ou ultimes. Ils ont un haut potentiel énergétique. De plus, le contenu biogénique du CSR est considéré comme une énergie de récupération bas carbone, renouvelable et contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.



© Sèche Environnement Unité CSR de Changé (Mayenne)

Remarque : la tour figurant au milieu de la photo est celle du four, qui se trouve à l'air libre. Le projet d'UPER comportera un encastrement du four à l'intérieur d'un bardage, afin d'en atténuer les nuisances.

L'unité CSR de CHANGE alimente en chauffage, depuis septembre 2017, l'équivalent de 6 400 logements dans différents quartiers de la ville de LAVAL au moyen d'une interconnexion Changé-Laval de 10 km, remplaçant ainsi l'alimentation en énergie fossile du réseau de chaleur de la ville.

La technologie employée m'a été présentée devant les écrans de contrôle du centre de surveillance technique qui fonctionne H24.

La chaleur est produite par la combustion du biogaz récupéré sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et la combustion sur lit fluidisé de CSR (co-génération).

Le four chaudière a une capacité de 3t/h de CSR. Il est maintenu en permanence au-dessus de 850 degrés. En fonction de la demande en énergie, les besoins en CSR sont ajustés de 55% à 100%.

La combustion s'opère dans un lit de sable fluidisé. Cette technologie circulante permet d'utiliser des combustibles avec des pouvoirs calorifiques très variés tout en garantissant une température homogène dans le four et un rendement de récupération d'énergie de 90%.

L'énergie contenue dans les fumées est transformée en vapeur d'eau dans la chaudière.

Grâce à un échangeur thermique, cette vapeur vient ensuite réchauffer l'eau du circuit fermé destiné à alimenter le réseau de chaleur de Laval.

La plateforme de Changé n'alimentait précédemment en chaleur que la coopérative agricole voisine, Déshyouest, pour la déshydratation de fourrages, opération se déroulant essentiellement l'été. L'énergie, disponible l'hiver, est donc désormais utilisée.

4.1.5 Publicité de l'enquête

Au sens de la réglementation sur les ICPE, 5 communes sont concernées en tout ou partie par le périmètre de l'enquête publique. En conséquence, l'avis d'enquête publique a été :

- ✓ Affiché dans les communes de RETIERS (siège de l'enquête), de COESMES, LE THEIL DE BRETAGNE, ESSE et MARCILLE-ROBERT concernées par le rayon d'affichage de 3 km, quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- ✓ Affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le pétitionnaire, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci. L'affiche était visible et lisible de la voie publique et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cette formalité d'affichage a été certifiée accomplie par Maître Clémence Le Doze, commissaire de justice Associée, dont l'étude se trouve à Bain de Bretagne (appendice n°2).

- ✓ Mis en ligne sur le site internet de la préfecture :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Un poste informatique a été mis à disposition du public en Préfecture d'Ille et Vilaine à Rennes, ainsi qu'en sous-Préfecture de Vitré, aux heures habituelles d'ouverture.

quinze jours avant le début de l'enquête.

- ✓ Publié par annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « Journal de Vitré » quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur.

4.2 Déroulement de l'enquête

Le dossier complet de la demande d'autorisation d'exploiter était consultable gratuitement sur le site internet de la préfecture à Rennes.

Par ailleurs les communes du rayon d'affichage disposaient d'une copie dématérialisée sur une clé USB pour consultation du public.

En mairie de RETIERS, siège de l'enquête, le dossier papier ainsi qu'une version électronique était mis à disposition pendant toute la durée de celle-ci.

L'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté d'organisation (Appendice n° 1).

Les 4 permanences ont eu lieu en mairie de RETIERS dans les conditions suivantes :

JEUDI 2 NOVEMBRE 2023	9H00 - 12H00	1 visite
SAMEDI 18 NOVEMBRE 2023	9H00 - 12H00	3 visites, 1 observation (sur le registre)
SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023	9H00 - 12H00	2 visites, 1 observation (sur le registre)
SAMEDI 2 DECEMBRE 2023	9H00 - 12H00	4 visites, 3 observations (1 observation orale, 1 observation sur le registre, 1 courrier)

Elles se sont tenues dans une salle accessible à tous les publics, à savoir le hall d'accueil de la mairie de RETIERS, disposant d'un espace d'affichage où les principales pièces graphiques du projet ont pu être apposées.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier, en mairie à mon attention, ou par voie électronique à l'adresse pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr

Lors de la première permanence, une seule personne est venue consulter les plans du projet d'UPER que j'avais affichés dans le lieu de permanence et en particulier le plan de situation et les accès. L'intérêt de la personne se portait en réalité sur le plan de circulation de la commune qui était concomitamment à l'enquête, en consultation.

Au cours de la seconde permanence, un conseiller municipal m'a fait part de ses observations dont il a consigné l'essentiel sur le registre. Il a partagé celles-ci avec Monsieur le Maire de RETIERS et sa première adjointe. Des précisions m'ont été demandées sur le déroulement de l'enquête.

La troisième permanence n'a permis de recevoir que 2 personnes, dont une seule a déposé.

Par un article de presse, en observation de la faible affluence du public, Monsieur le Maire a invité les Restériens à venir s'informer sur le dossier et à donner leur avis. J'ai constaté que plusieurs personnes ont déposé entre les 3^{ème} et 4^{ème} permanences. 4 personnes sont venues me rencontrer. J'ai reçu 3 observations dont celle de Monsieur le Maire de RETIERS, qui m'a fait part de ses réflexions personnelles dans l'attente de l'avis du conseil municipal devant se tenir le 11 décembre, soit dans les 15 jours de la fin de l'enquête.

Le climat de l'enquête était calme et serein et je n'ai rencontré aucune difficulté particulière.

Chapitre 5 - A l'issue de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos le samedi 2 décembre 2023 à midi.

5.1 Bilan de l'enquête

Le public ne s'est pas déplacé en nombre.

Au total, 16 observations ont été portées au registre en mairie de RETIERS :

- 14 observations écrites ;
- 1 observation orale retranscrite au registre par moi-même ;
- 1 courrier d'observations.

Le procès-verbal de synthèse ci-annexé contient l'ensemble des observations, ainsi légendé :

OR x : observation écrite sur le registre

OO x : observation orale

OEC x : observation écrite par courrier

Une seule observation est clairement favorable au projet de chaufferie par Combustibles Solides de Récupération (OR 14).

Tous les autres observants font part de leurs inquiétudes sur les rejets atmosphériques et la majorité demande des garanties sur l'efficacité du contrôle de non-dépassement des Valeurs Limites d'Emission en raison des risques pour la santé humaine.

2 observants expriment leur opposition au projet (OR 4 ; OR 12).

2 observants jugent le procédé de production de chaleur par CSR vertueux mais regrettent l'implantation de la chaufferie à proximité de zones habitées (OR 8 ; OR 13).

J'ai communiqué ce procès-verbal au porteur de projet lors d'une visio-conférence s'étant tenue, en fonction des possibilités de son agenda, le lundi 12 décembre 2023.

Son mémoire en réponse a été réceptionné par mail à la commissaire-enquêtrice en date du 22 décembre 2023.

Les deux pièces sont annexées au présent rapport.

5.2 Avis de collectivités

Les collectivités incluses dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique, ainsi que la commune d'implantation du projet étaient appelées à donner leur avis sur le dossier d'UPER de RETIERS dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête.

Seuls les conseils municipaux de LE THEIL DE BRETAGNE, MARCILLE-ROBERT et de RETIERS ont délibéré.

Le 4 décembre 2023, le conseil municipal de LE THEIL DE BRETAGNE a donné un avis favorable unanime au projet considérant d'une part la valorisation des déchets solides de récupération et d'autre part qu'aucun habitant ne s'était manifesté.

Le 7 décembre 2023, le conseil municipal de MARCILLE-ROBERT a donné un avis favorable au projet à l'unanimité des voix.

Le 11 décembre 2023, le conseil municipal de RETIERS a rendu un avis « réservé » sur le projet après un vote à bulletin secret par 10 avis défavorables et 12 avis réservés.

Le dispositif de la délibération est reproduit page suivante :

M. le Maire propose à l'assemblée de se prononcer par vote à bulletin secret sur les trois choix suivants :

- avis favorable sur le projet
- avis défavorable sur le projet
- avis réservé sur le projet étant entendu que l'avis réservé ne veut pas dire avis favorable avec réserve

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à bulletin secret – 10 avis « défavorable » et 12 avis « réservé » :

✎ **Emet un AVIS RESERVÉ** sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société UPER du groupe Séché Environnement, en vue de mettre en œuvre une chaufferie fonctionnant avec des Combustibles Solides de Récupération, sur la commune de Retiers

✎ **Demande** à M. le Préfet que soit **créée une commission de suivi de site (CSS)** pour assurer un suivi et un contrôle régulier de l'installation si le projet voit le jour

✎ **Demande** qu'un **plan de suivi environnemental indépendant**, à la charge de l'exploitant, soit mis en place, et que **Air Breizh**, organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne, **soit sollicité pour des campagnes ponctuelles par la DREAL**

✎ **Demande** qu'une **attention particulière soit mise sur la gestion des eaux pluviales** et sur le risque de transfert de microplastiques dans le cours d'eau : les **eaux pluviales** issues du site industriel **ne doivent pas rejoindre directement le ruisseau de Ste Croix**, qui traverse le centre-ville de Retiers et chemine vers l'étang de Marcillé-Robert en aval. Après passage des eaux pluviales dans un bassin de rétention, une zone d'infiltration permettrait de limiter la perturbation des milieux aquatiques.

✎ **Demande**, compte tenu de la présence possible de résidus plastiques dans l'environnement immédiat des bâtiments de stockage des CSR et à proximité du système de convoyage, qu'un **système de séparation au niveau des eaux pluviales soit étudié** pour prévenir le ruissellement de particules de CSR vers le système de gestion des eaux pluviales.

✎ **Demande** qu'une **convention de rejet des eaux usées** du site mais aussi des eaux de procédés de la chaudière et de lavage des sols **soit mise en place** et que les **interrogations qui subsistent sur la composition physico-chimique de ces eaux** destinées à la station d'épuration, après neutralisation et prétraitement par débourbeur-déshuileur, **soient levées.**

5.3 Date de remise du rapport et des conclusions

L'enquête publique s'étant terminée le 2 décembre 2023, le rapport et les conclusions devaient parvenir à l'autorité organisatrice de l'enquête dans le délai d'un mois, soit le 2 janvier 2024. En raison des fêtes de fin d'année, la date de remise du rapport et de mes conclusions a été reportée au 9 janvier 2024, sur ma demande acceptée du Préfet d'Ille et Vilaine.

Fin de la première partie

Appendices : Pièces jointes au rapport

Organisation de l'enquête

Appendice n° 1 : arrêté d'organisation.

Information du public

Appendice n°2 : certificat d'affichage par commissaire de justice.

Procès-verbal des observations

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Partie 2 : Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

Rappel du projet

La société UPER (Unité de Production d'Énergie de Récupération), filiale du groupe SECHE Environnement, souhaite implanter sur le territoire de la commune de RETIERS, une chaufferie fonctionnant avec des combustibles solides de récupération.

RETIERS est situé à une trentaine de kilomètres au sud-est de RENNES, sur la route départementale (RD) 173 reliant RENNES à ANGERS.

L'emplacement envisagé se trouve entre la RD et le bourg, dans la zone d'activités de Fromy. L'implantation de la chaufferie est prévue sur un terrain cultivé d'une surface de 3,9 hectares destiné à l'accueil d'activités selon le plan local d'urbanisme de la commune de RETIERS. Le terrain est directement contigu au site industriel de la Société Laitière de Retiers (LACTALIS) qui constitue un pôle laitier.

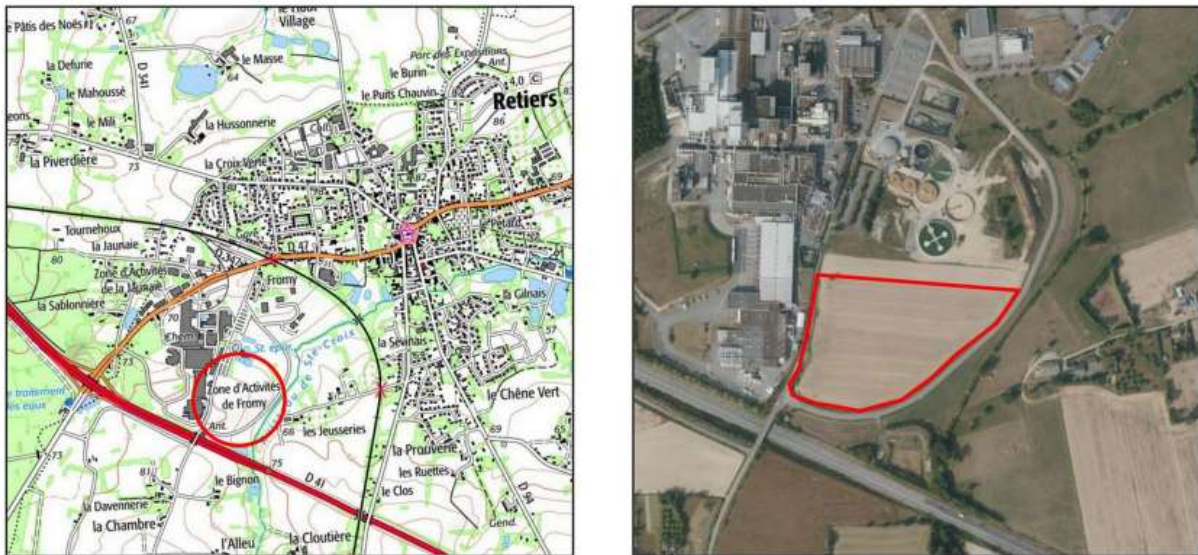


Figure 1 : localisation du projet (extrait du dossier)

Le cadrage du projet

Le plan local d'urbanisme (PLU) de RETIERS a été approuvé le 14 octobre 2019. La parcelle du projet se situe en zone UAa du PLU (zone urbaine destinée aux activités économiques), et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°13, qui annonce comme enjeu le développement du pôle laitier, et prévoit que les nouvelles constructions et installations seront subordonnées à la mise en œuvre d'une station d'épuration en capacité d'effectuer les traitements des effluents actuels et futurs en adéquation avec l'acceptabilité des milieux aquatiques.

Le permis de construire de la chaufferie, respectant les règles du Plan Local d'Urbanisme et l'Orientation d'Aménagement n°13 a été accordé par Monsieur le Maire de RETIERS.

La zone d'activités de Fromy et son extension sont la propriété de la Communauté de Communes Pays de la Roche aux Fées, exerçant la compétence Développement Economique en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont est membre la commune de RETIERS.

La commune fait partie du Pays de VITRE, territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui a été révisé en 2018. Le Document d'Orientations et d'Objectifs développe la thématique de la transition énergétique (Thématique 8). L'objectif du Pays est de tendre vers l'autonomie énergétique au moyen de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La transition énergétique est orientée vers l'économie locale avec une production d'énergie renouvelable et diversifiée.

Le Conseil Régional de Bretagne a adopté un plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) en mars 2020, ayant comme objectif majeur une trajectoire « zéro enfouissement » d'ici 2030. Ce plan est maintenant intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Parmi les mesures destinées à réduire les quantités de déchets admises en centre de stockage, le plan encourage le développement de centres de tri « haute performance » (CTHP) et la production de CSR pour valoriser la fraction non recyclable des déchets.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice :

Le projet est totalement compatible avec les orientations des documents D, le SCoT du Pays de Vitré et le SRADDET en particulier.

Le régime de l'autorisation environnementale

Le projet relève de l'autorisation au titre des rubriques 2971 et 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Rubrique 2971 : Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de Combustibles Solides de Récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible.

Le projet consiste en la production de vapeur par co-incinération de CSR par une chaufferie CSR d'une puissance de 19,9 MW PCI.

Rubrique 3520 : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure

Il s'agit de co-incinération de CSR à raison d'environ 4,5 t/h au PCI nominal (jusqu'à 6 t/h au PCI minimal).

Du fait de son classement au titre de la rubrique 3520, le projet entre dans le champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles (IED) qui définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles concernées.

Il relève aussi de la déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA),

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2) Étant comprise entre 1 ha et 20 ha, en raison de la présence d'un bassin de collecte des eaux pluviales du site d'une surface de 2,5 ha.

Le projet a donc été l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'évaluation environnementale, étude contenue dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Je souligne que le classement du projet de chaufferie CSR dans la rubrique 3520 et donc son entrée dans le champ d'application de la Directive européenne relative aux émissions industrielles (IED) contraint l'exploitant à respecter strictement les limites posées dans la Directive pour prévenir les atteintes à l'environnement et à la santé humaine par les pollutions émises par l'installation et intégrer dès sa conception les mesures de réduction.

Le déroulement de l'enquête

Outre la publication de l'avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales, diligentée par les services de la préfecture d'Ille et Vilaine, l'enquête a été annoncée dans les mairies comprises dans le rayon d'affichage, l'exploitant a fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain et il en a été justifié auprès de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Les conditions d'accueil du public ont permis aussi bien pendant les permanences que hors permanence, une consultation du dossier, sur papier ou support numérique.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

J'estime que l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, bien que seulement 16 observations aient été portées au registre.

La forme et le contenu du dossier

Le dossier d'enquête a été composé en réponse aux obligations réglementaires par la société SEPOC Industrie Environnement.

La MRAe a noté la qualité et la clarté de celui-ci. Le dossier comprenant plus de 1000 pages est en effet organisé en deux classeurs comportant un bordereau de pièces numérotées. Les études requises se trouvent incorporées au dossier dans leur totalité mais font l'objet d'une analyse détaillée de manière compréhensible.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice

Je rejoins l'avis de la MRAe sur la qualité et l'accessibilité du dossier dans la mesure où le public pouvait se reporter prioritairement aux notes de présentation non technique, qu'il s'agisse du projet dans sa totalité, de l'étude d'impact ou encore de l'étude de dangers.

La concertation

Dans le cadre de l'élaboration du projet de chaufferie CSR pour l'alimentation en vapeur de la SLR à Retiers, et en amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, UPER a fait le choix d'organiser une **concertation préalable volontaire**, sur une période de six semaines, du 4 octobre au 12 novembre 2021.

Conformément au Code de l'environnement, la concertation préalable devait permettre de débattre :

- Des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable ;
- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;

- Et enfin, de solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet.

Un dossier de concertation de 52 pages, présentant les caractéristiques essentielles du projet porté à la concertation et les modalités de cette dernière a été mis à disposition du public dans les mairies de RETIERS et de LE THEIL DE BRETAGNE, lors de 5 temps de rencontre avec le public ainsi que sur le site internet de la concertation.

Les 5 temps de présentation et d'échange avec le public se sont organisés autour de :

- Deux ateliers thématiques : le premier s'est déroulé le 5 octobre au sujet des potentiels impacts du projet, le second le 19 octobre sur l'opportunité du projet et ses bénéfices pour le territoire.
- Deux permanences d'information organisées les 12 et 26 octobre en mairie de RETIERS, afin de recevoir les personnes intéressées par le projet, recueillir leurs avis et répondre à leurs questions.
- Une réunion publique de clôture organisée le 4 novembre permettant de revenir sur l'ensemble des questions abordées lors de la concertation, d'approfondir les réponses apportées par le maître d'ouvrage et de présenter les premiers enseignements tirés de cette concertation.

Le bilan de cette concertation fait ressortir l'intérêt des participants concernant le bilan carbone de la future chaufferie, du fait notamment de l'acheminement des CSR par poids-lourds.

Les ateliers thématiques et la réunion publique ont mis en avant trois interrogations majeures quant aux impacts du projet : la question du bruit, la question de l'odeur et la question des envols de poussières ou particules. Une visite du site de Changé (53) où une chaufferie CSR est en fonctionnement depuis 2017 a été organisée pour répondre à ces préoccupations.

Il a également été rappelé que les collectivités peuvent demander au préfet la création d'une Commission de suivi de site (CSS) pour assurer un suivi et un contrôle régulier de l'installation.

Lors de la réunion publique de clôture, la société UPER s'est engagée à s'impliquer de manière constructive au sein de cette Commission afin de répondre aux attentes en termes de transparence et d'information formulées par les riverains et les élus.

Si une commission de suivi de site était constituée, la société UPER a proposé de communiquer au sein cette instance les conclusions de la procédure d'assurance qualité quant à la composition du CSR utilisé.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice

La concertation volontaire organisée en 2021 paraît exemplaire et démontre la volonté du groupe Sèché Environnement de travailler pour l'acceptabilité du projet.

Si peu de personnes se sont déplacées pour consulter le dossier d'enquête publique, le dossier de présentation du projet a été beaucoup plus largement consulté sur le site internet dédié à la concertation préalable : 324 visites et 660 pages vues.

Les observations du public

Les observations du public sont au nombre de 16. Elles s'articulent autour de 3 thèmes : la justification des choix, l'impact du projet, la communication et la surveillance.

C'est le plan qu'a retenu le porteur de projet pour apporter ses réponses.

❖ Sur la justification des choix

- L'intérêt du projet

OR 6 25/11	Dr Alain PANACET RETIERS	« Bonne idée d'essayer d'utiliser des matériaux non recyclables pour faire de l'énergie. Il est illusoire de tout arrêter, il faut optimiser les ressources »
OEC 1 2/12	Thierry RETIF Maire de RETIERS	Estime que le projet de chaufferie CSR présente des intérêts à l'échelle nationale et régionale car il permet une valorisation énergétique des déchets non recyclables et contribue à la réduction de l'enfouissement des déchets. Souligne que le modèle économique de chaufferie CSR est fragile, les collectivités étant fortement sollicitées pour parvenir à un prix d'énergie acceptable. LACTALIS ne s'est d'ailleurs pas

- Interactions avec Lactalis

OEC 1 2/12	Thierry RETIF Maire de RETIERS	Estime que le projet de chaufferie CSR présente des intérêts à l'échelle nationale et régionale car il permet une valorisation énergétique des déchets non recyclables et contribue à la réduction de l'enfouissement des déchets. Souligne que le modèle économique de chaufferie CSR est fragile, les collectivités étant fortement sollicitées pour parvenir à un prix d'énergie acceptable. LACTALIS ne s'est d'ailleurs pas engagé à ce jour à acheter la chaleur produite par SECHE ENVIRONNEMENT. Informe de la réflexion engagée entre GRT gaz et LACTALIS pour une desserte en gaz naturel à horizon 2027 afin de favoriser un mix énergétique.
---------------	-----------------------------------	--

Réponse du pétitionnaire

L'engagement formel de rachat de la chaleur par le groupe LACTALIS n'est pas validé à ce stade mais l'engagement de la SLR pour la fourniture d'une énergie alternative au gaz naturel reste fort. Le démarrage des travaux sera de toute façon conditionné par la validation du contrat de fourniture de chaleur entre UPER et la SLR. Concernant le projet de raccordement de LACTALIS au réseau de gaz naturel, comme évoqué dans le dossier, LACTALIS garde la maîtrise des installations de secours (chaudières gaz existantes du pôle laitiers), qui, dans le dimensionnement même du projet devront garantir l'approvisionnement énergétique du site à hauteur de 30 % de sa consommation annuelle.



Appréciation de la commissaire-enquêtrice

Le projet de chaufferie a été conçu à partir d'un partenariat entre les groupes SECHE Environnement et LACTALIS, le premier s'inscrivant dans les objectifs du SRADDET de gestion des déchets non dangereux et le second dans la recherche d'un mix énergétique. Les deux entreprises sont soumises à la logique économique de sécurisation des flux financiers.

Le prix du gaz naturel, qu'il soit livré par citernes, comme actuellement ou par raccordement au réseau de distribution comme il est envisagé à l'avenir, subit les aléas de la géo-politique.

Au-delà de l'objectif affiché par la SLR de réduire le recours aux énergies fossiles, la diversification énergétique par l'achat d'énergie à l'UPER permet de contenir ces fluctuations dans la limite de 30% du besoin. Au demeurant, l'opportunité du choix économique de la SLR ne ressort pas du cadre de cette enquête.

- Le choix du site

OR 4	Anonyme	<p>Considère que la chaufferie est un incinérateur avec tous les risques que cela comporte : Incinérer c'est polluer avec un impact sur l'environnement et la santé (malgré les filtres). Pollution visuelle, bruit et odeur. Production d'énergie qui utilise encore des énergies fossiles. Pollution pour acheminer les combustibles et évacuer les résidus de la combustion.</p> <p>« Retiers est une ville où il fait bon vivre. Cette installation va nuire à son image et n'incitera pas les nouvelles familles à s'y installer ».</p>
OR 5	Anonyme	<p>« Tout cela à quelques mètres des lycéens, collégiens et élèves »</p> <p>STOP  </p>
OR 8 27/11	Philippe BLANCHARD	<p>« Le projet a de bonnes raisons d'être étudié et les risques sont clairement identifiés. Néanmoins je suis inquiet de voir des structures traitant des déchets à l'emplacement choisi (...) Une réunion (...) devrait avoir lieu pour présenter à la population restérienne les impacts (des) nuisances (...) en matière de bruit, fumée, poussière, rejets, odeur, circulation routière »</p>
OR 9 29/11	Anonyme	<p>« Une usine de traitement des déchets avec des rejets polluants potentiels proche d'une usine agro-alimentaire pose question sur la qualité de l'air. Beaucoup de méfiance sur les garanties que propose SECHE sur la non-pollution de l'air »</p>
OR 13 2/12	Didier et Catherine BOISARD	<p>Perçoivent le projet comme intéressant en raison des préoccupations actuelles liées au changement climatique. Mais considèrent comme aberrant le choix de son implantation à Retiers « qui, par sa position ne génèrera que dégradation de la qualité de vie des habitants de notre commune ».</p> <p>Interpellent les élus restériens sur ce qu'ils considèrent être une insuffisance de réponse aux questions d'environnement et de qualité de vie »</p>

Réponse du pétitionnaire

Le choix du site est justifié au chapitre E.3 de la pièce D3-Etude d'impact.

La vocation du projet est d'alimenter en énergie thermique (c'est-à-dire en chaleur) le site LACTALIS. Par sa nature et son objectif, il ne pouvait s'implanter ailleurs qu'au voisinage de l'usine existante. En effet, la création d'une canalisation de transport d'eau chaude n'est pas techniquement optimisée pour une installation de cette capacité (pertes énergétiques trop importantes associées au transport nécessitant de consommer plus de CSR et d'installer des équipements de plus grande taille pour une même consommation d'énergie à la fin) ni viable économiquement.

Le site se trouve donc en continuité du site LACTALIS tout en étant au plus loin possible des habitations existantes.

Il est précisé également que les documents d'urbanisme ne permettent pas d'éloigner ce type de construction des zones habitées. En effet, le plan local d'urbanisme doit concilier les différents usages et préserver les zones agricoles. Il n'est donc pas possible d'implanter une telle chaufferie loin des habitations c'est à dire en zone A (agricole) du PLU ou N (naturelle). Sa situation en zone à vocation d'activités inscrite au PLU de la commune de Retiers est donc en parfaite cohérence avec la volonté de la Ville de Retiers en matière d'urbanisme : **la zone UA dans laquelle s'implante le projet est destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.** Cela étant, la présence de zones d'habitats à proximité de la chaufferie a constitué l'un des enjeux majeurs

pris en compte dans sa conception. L'étude d'impact, présente dans le dossier de demande d'autorisation en pièce D, intègre ces enjeux et analyse de manière détaillée les impacts sur les populations pour conclure à des impacts résiduels après mesures de réduction, faibles à nuls voire positifs.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Un équipement industriel du type de la chaufferie CSR ne peut s'installer ailleurs qu'en zone d'activités du fait des nuisances susceptibles d'être apportées par son fonctionnement.

Le Plan local d'urbanisme de la commune de RETIERS a été approuvé le 14 octobre 2019. Le Programme d'aménagement et de développement durable, pièce essentielle et fondatrice du Plan, présente la zone d'activités de Fromy comme structurante à l'échelle du Pays de Vitré. Il indique également : « Le bilan des disponibilités foncières au sein de cette zone d'activités de Fromy fait apparaître des réserves foncières propriétés de la Communauté de communes permettant d'envisager le développement futur de l'entreprise Lactalis, au sud-est du site. »

Et aussi : « (...) Rappelons que sur l'ensemble de ces zones (d'activités), le maintien ou l'extension des entreprises en place doit être, autant que possible, facilité. »

La chaufferie ayant vocation à alimenter exclusivement la SLR a pu être considérée comme une extension de l'entreprise LACTALIS.

Il n'y a donc aucune incohérence à ce que la chaufferie soit située en proximité de l'usine LACTALIS, sauf à promouvoir sa délocalisation, ce qui est une hypothèse aucunement avancée.

❖ Sur les impacts du projet

- Les rejets aqueux

N° d'ordre	Nom du déposant	Contenu de l'observation
OR 1 18/11	Cédric LE CELLIER RETIERS Conseiller municipal, membre de la commission Environnement	A formulé des demandes de complément d'information sur les modalités de contrôle des rejets dans l'air. S'interroge sur l'impact du projet « sur la qualité des eaux et le risque de pollution inhérent à l'activité » S'inquiète de l'impact visuel de l'installation : souhaiterait connaître la hauteur du bâtiment pour la comparer à celle des installations existantes (LACTALIS)
OEC 1 2/12	Thierry RETIF Maire de RETIERS	Concernant l'impact du projet sur la qualité de l'eau, préconise que le rejet d'eau pluviales dans le milieu naturel soit précédé d'une zone d'infiltration intermédiaire en sortie du bassin de rétention incluant un système de rétention de particules de CSR.

Réponse du pétitionnaire

La qualité des eaux rejetées par la chaufferie et l'analyse de l'impact des rejets aqueux figurent au chapitre B.1.1 de la pièce D2- Etude d'impact (cf. figures n°129 et 130 notamment).

Il est précisé que les effluents produits par la chaufferie ne seront pas rejetés au milieu naturel mais envoyés vers le réseau d'assainissement pour être traités par la station d'épuration communale avant rejet au milieu naturel.

Le rejet au réseau d'assainissement respectera les seuils définis par le règlement d'assainissement applicable aux rejets d'eaux non domestiques. La compatibilité de ce rejet avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration a été vérifiée dans le dossier (p 112-115 de la pièce D3).

En ce qui concerne le **rejet d'eaux pluviales**, le site présente la particularité d'être en pente d'Ouest en Est. Cette pente contraint la conception et l'emplacement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ces ouvrages comprennent un équipement de prétraitement (débourbeur déshuileur), **et il est proposé d'ajouter un dégrilleur pour retenir les macro plastiques** en réponse aux inquiétudes de M. Restif.

Un bassin assure ensuite la double fonction de régulation du débit rejeté au fossé et de sécurité en cas de pollution (vanne permettant d'isoler le bassin en cas de pollution sur le site).

Tout l'espace disponible a été utilisé pour mettre en place des merlons paysagers dans le but de masquer les installations, d'améliorer l'intégration paysagère et de réduire l'impact visuel du projet. Il n'y a pas de place sur le site pour mettre en œuvre une zone d'infiltration. C'est pour cette raison que le rejet s'effectue à débit régulé vers le fossé longeant la voie communale qui assurera ce rôle d'infiltration partielle avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune.

A titre d'information la perméabilité moyenne en fonction du type de sol figure dans le tableau suivant :

Figure n°1. Perméabilité moyenne des sols de textures différents (cm/heure)

Sable	5,0
Limon sableux	2,5
Limon	1,3
Limon argileux	0,8
Argile silteuse	0,25
Argile	0,05

Pour un sol limoneux comme celui du projet, nous considérons une perméabilité moyenne de l'ordre de 1 à 2 cm/heure auquel on applique un coefficient de sécurité de 5 à 10.

Avec cette approche très théorique et approximative, la surface nécessaire pour infiltrer la pluie décennale sur le site (780 m³ /j) serait de l'ordre de 20 000 m² (proche de la surface totale du site du projet).

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Les explications du porteur de projet sont convaincantes.

Une zone d'infiltration intermédiaire des eaux pluviales n'est pas envisageable sur le site en raison de l'espace qu'elle exigerait. Le projet est la résultante de choix entre la consommation d'espace et l'aménagement indispensable au respect des principaux enjeux.

Le porteur de projet admet la proposition de retenir les macro-plastiques au moyen d'un dégrilleur et améliorer ainsi la conception des ouvrages de gestion.

- Les rejets atmosphériques

OR 3	Anonyme	« La chaudière au charbon (NDLR : de LACTALIS) a causé pas mal de dégâts avec des transformateurs HS sur la cheminée pendant des années avec rejet de particules fines dans RETIERS à 2 heures du matin »
OR 4	Anonyme	Considère que la chaufferie est un incinérateur avec tous les risques que cela comporte : Incinérer c'est polluer avec un impact sur l'environnement et la santé (malgré les filtres). Pollution visuelle, bruit et odeur. Production d'énergie qui utilise encore des énergies fossiles. Pollution pour acheminer les combustibles et évacuer les résidus de la combustion. « Retiers est une ville où il fait bon vivre. Cette installation va nuire à son image et n'incitera pas les nouvelles familles à s'y installer ».
OR 9 29/11	Anonyme	«Une usine de traitement des déchets avec des rejets polluants potentiels proche d'une usine agro-alimentaire pose question sur la qualité de l'air. Beaucoup de méfiance sur les garanties que propose SECHE sur la non-pollution de l'air »
OR 10 29/11	Dominique RUPIN	« Bruler du CSR dégage de la dioxine » Fait référence aux affaires de lait contaminé et considère que le contrôle des rejets est essentiel pour le bassin de lait qu'est RETIERS. « Indispensable que ces contrôles soient faits par des organismes indépendants avec des cadences suffisamment courtes pour s'assurer du bon fonctionnement des filtres ».
OR 12 2/12	Jérôme MACAUD	« En pleine urgence climatique, les incinérateurs sont des pollueurs géants. Les industriels qui exploitent les incinérateurs nous vendent beaucoup la valorisation de l'énergie produite par la combustion, mais ils oublient leurs impacts sur notre environnement de vie. Je ne suis pas d'accord de laisser faire un projet comme celui de Retiers. Si ce projet aboutit, l'usine LACTALIS et ses ouvriers et tous les habitants du centre bourg auront un air chargé en dioxines, CO2, soufre, oxyde d'azote, ammoniac etc... (...) 126 incinérateurs sont en fonctionnement en France (...) Il suffit de se renseigner et on peut trouver facilement des résultats qui ne vont pas dans le bon sens. Les polluants produits sont trop dangereux et je ne veux pas que l'on meure à petit feu à RETIERS juste pour du profit. »
OR 14 2/12	Joel GUILBAUD	Posent la question de la maîtrise des rejets et de la rigueur des contrôles. Concernant le transport, souligne que les 10 rotations journalières de camions contribueront au réchauffement climatique. Souligne que la qualité de l'air est déjà dégradée à RETIERS et s'interroge sur les conséquences du projet.

OO1 2/12	Observation orale de M. et Me JAMOIS	Font part de leur inquiétude concernant les rejets dans l'atmosphère. « Si des traitements et contrôles sont bien prévus dans le dossier, quelle sera leur pérennité au fur et à mesure du fonctionnement routinier de l'installation ? ».
OEC 1 2/12	Thierry RETIF Maire de RETIERS	Toutefois, « les habitants de la commune de RETIERS peuvent considérer que le projet UPER va impacter directement la ville, sans véritables retombées locales. La ville se situant sous les vents dominants, à plusieurs centaines de mètres du site industriel, les questions liées aux risques de nuisances acoustiques et les interrogations sur la qualité des rejets atmosphériques sont inévitables. La hauteur et l'envergure du bâtiment principal contenant la chaudière et la cheminée vont immanquablement marquer le paysage et renforcer la perception négative, même si le bâtiment s'intègre dans une zone industrielle ».

Réponse du pétitionnaire

L'impact sur la qualité de l'air est traité au chapitre B.3.4 de la pièce D2-Etude d'impact.

L'impact sur la santé des populations fait l'objet d'une étude complète et détaillée réalisée par un bureau d'études spécialisé (Tauw) fournie en Annexe 4 de l'étude d'impact (pièce D3).

L'impact du projet sur la qualité de l'air et la santé génère des inquiétudes. L'ensemble des éléments de justification figure dans le dossier mais il est tout à fait compréhensible que le public n'ait pas pu lire et comprendre la totalité des pièces fournies. Une synthèse à suivre est donc proposée.

Une installation conçue selon les meilleures techniques disponibles :

Tout d'abord en termes de conception, la chaufferie UPER relève d'un régime dit « IED » (Industrial Emission Directive) qui contraint le maître d'ouvrage à la doter des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Ces MTD sont redéfinies périodiquement à l'échelle européenne et à chaque actualisation du document de référence, la chaufferie devra se conformer aux nouvelles MTD disponibles. La chaufferie UPER est donc conçue avec les meilleurs équipements qui puissent exister.

Une installation surveillée et contrôlée, tenue de respecter ses engagements :

Ensuite, la chaufferie relève d'un régime ICPE. C'est pour cette raison que le présent dossier a été réalisé et est soumis à enquête publique. Ce régime ICPE ainsi que le régime IED mentionné précédemment contraignent le maître d'ouvrage au respect de valeurs limites de rejet très basses fixées à l'échelle européenne en tenant compte des études disponibles pour garantir l'absence de risque pour la santé des populations. Ces valeurs limites seront consignées à l'issue de la procédure de demande d'autorisation dans un arrêté préfectoral d'autorisation que devra respecter l'exploitant. Le respect de cet arrêté sera vérifié et contrôlé par les services de l'Etat (cf. chapitre B.3.2).

La réglementation directement applicable impose **plusieurs niveaux de surveillance** :

- La mesure continue en cheminée permettant de contrôler :
 - ✓ La qualité de la combustion : Suivi du monoxyde de carbone (insuffisance d'air), des imbrûlés (COV), des Oxydes d'azote (excès d'air)
 - ✓ La qualité du traitement des fumées : neutralisation des gaz acides (HCl, SO₄, HF), destruction des oxydes d'azote (NH₃), de l'intégrité des filtres (concentration en poussières) ;

- La mesure semi-continue des dioxines et furanes ;
- ✓ La mesure semestrielle par un laboratoire externe certifié COFRAC permettant :
 - De valider les chaines d'autocontrôle,
 - De compléter la surveillance pour certains paramètres (métaux).

Il convient de rappeler qu'une dérive sur les mesures en continu avec dépassement des valeurs limites de rejet, impose la mise à l'arrêt de l'installation et l'information de la DREAL.

Un impact maîtrisé :

*L'impact des rejets atmosphériques a fait l'objet d'une évaluation quantitative basée sur la méthodologie nationale établie par l'INERIS. Cette étude consiste à évaluer les **flux maximums** qui seront rejetés par la future chaufferie.*

Ces derniers ne pourront en réalité pas être atteints puisqu'il a été considéré que :

- Le rejet serait toujours égal à la valeur limite autorisée (en réalité l'exploitant est obligé de viser plus bas pour être certain de respecter sa norme de rejet),
- La chaufferie fonctionne 95% du temps pour tenir compte des opérations de maintenance.

La dispersion atmosphérique de ces flux a ensuite été modélisée afin de connaître les concentrations dans l'air et les dépôts de particules qui seront observés au fil des ans chez les riverains par un organisme habilité.

*Enfin un calcul de risque (statistique) a été réalisé en **conditions toujours majorantes** afin de déterminer s'il existe un risque pour la santé des riverains. Cette étude a conclu à l'absence de risque inacceptable pour les riverains.*

Une surveillance environnementale sera mise en place par un organisme habilité en périphérie de l'installation après démarrage. Cette surveillance annuelle permettra de vérifier la conformité de l'installation par rapport aux études présentées ci-avant. Ces résultats seront transmis à l'administration et seront également présentés en commission de suivi de site.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Sans surprise, ce sont les rejets atmosphériques qui ont focalisé l'attention des déposants.

Le porteur de projet insiste sur le fait que le classement de la chaufferie dans la nomenclature des ICPE comme soumise à la Directive EID procure des garanties aux riverains quant à l'absence d'effets inacceptables sur leur santé en raison des limites d'émission imposées par la réglementation européenne.

Comme le demandait l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 13 décembre 2022, la surveillance des rejets atmosphériques des installations devra permettre de s'assurer que les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques pour la santé, effectuée dans des conditions majorantes et avec des flux maximum, sont bien valides, notamment sur les paramètres métaux, dioxines et furanes.

- **L'impact acoustique**

OR 4	Anonyme	<p>Considère que la chaufferie est un incinérateur avec tous les risques que cela comporte :</p> <p>Incinérer c'est polluer avec un impact sur l'environnement et la santé (malgré les filtres).</p> <p>Pollution visuelle, bruit et odeur.</p> <p>Production d'énergie qui utilise encore des énergies fossiles.</p> <p>Pollution pour acheminer les combustibles et évacuer les résidus de la combustion.</p> <p>« Retiers est une ville où il fait bon vivre. Cette installation va nuire à son image et n'incitera pas les nouvelles familles à s'y installer ».</p>
OR 7 27/11	Jean Luc POTIN	<p>Des compléments d'analyse (bruit etc...) paraissent nécessaires.</p> <p>« Une réunion de présentation du projet avec les impacts devrait avoir lieu ».</p>
OEC 1 2/12	Thierry RETIF Maire de RETIERS	<p>Toutefois, « les habitants de la commune de RETIERS peuvent considérer que le projet UPER va impacter directement la ville, sans véritables retombées locales. La ville se situant sous les vents dominants, à plusieurs centaines de mètres du site industriel, les questions liées aux risques de nuisances acoustiques et les interrogations sur la qualité des rejets atmosphériques sont inévitables. La hauteur et l'envergure du bâtiment principal contenant la chaudière et la cheminée vont inmanquablement marquer le paysage et renforcer la perception négative, même si le bâtiment s'intègre dans une zone industrielle ».</p>

Réponse du pétitionnaire

L'impact acoustique du projet est traité au chapitre B.3.5 de la pièce D2-Etude d'impact.

Les remarques formulées concernent des demandes de compléments ou indiquent une problématique bruit sans plus de précisions ce qui rend difficile la fourniture d'une réponse concrète.

Dans le cadre du projet, ont été réalisés :

- *Un état initial acoustique consistant à mesurer les niveaux de bruit en situation actuelle,*
- *Une modélisation de l'impact sonore en situation future.*

Pour les situations présentant un risque de dépassement des émergences sonores chez les riverains et/ou des niveaux de bruit en limite de site, des mesures de réduction ont été prévues.

Lorsque la chaufferie sera construite, des mesures de bruit seront réalisées périodiquement par un organisme habilité afin de contrôler le respect de la réglementation en matière de bruit.

En ce qui concerne le cas particulier des nuisances sonores actuelles liées à l'usine LACTALIS, la contribution sonore du projet a été ajoutée à un niveau de bruit de fond calme de manière à se placer dans une situation la plus conservatrice pour les riverains, de jour comme de nuit (plus le niveau de bruit initial est faible, plus le bruit issu du projet sera perceptible). L'objectif était d'évaluer le plus précisément l'impact sur les périodes où les riverains seraient plus à même de percevoir l'installation.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Selon les dires de déposants, la question du bruit concerne davantage l'usine LACTALIS dans la situation actuelle que le projet de chaufferie. « Il ne faudrait pas que ce soit pire que maintenant ».

La même inquiétude s'était exprimée lors de la concertation préalable.

La pose d'un bardage double-peau sur la tour du four, et surtout le choix judicieux d'équipements contribuent à réduire le bruit produit par l'installation.

Là encore, le contrôle a posteriori est essentiel, surtout dans les zones à émission réglementée (les zones habitées).

- **Impact visuel**

N° d'ordre	Nom du déposant	Contenu de l'observation
OR 1 18/11	Cédric LE CELLIER RETIERS Conseiller municipal, membre de la commission Environnement	A formulé des demandes de complément d'information sur les modalités de contrôle des rejets dans l'air. S'interroge sur l'impact du projet « sur la qualité des eaux et le risque de pollution inhérent à l'activité » S'inquiète de l'impact visuel de l'installation : souhaiterait connaître la hauteur du bâtiment pour la comparer à celle des installations existantes (LACTALIS)
OR 4	Anonyme	Considère que la chaufferie est un incinérateur avec tous les risques que cela comporte : Incinérer c'est polluer avec un impact sur l'environnement et la santé (malgré les filtres). Pollution visuelle, bruit et odeur. Production d'énergie qui utilise encore des énergies fossiles. Pollution pour acheminer les combustibles et évacuer les résidus de la combustion. « Retiers est une ville où il fait bon vivre. Cette installation va nuire à son image et n'incitera pas les nouvelles familles à s'y installer ».
OEC 1 2/12	Thierry RETIF Maire de RETIERS	Toutefois, « les habitants de la commune de RETIERS peuvent considérer que le projet UPER va impacter directement la ville, sans véritables retombées locales. La ville se situant sous les vents dominants, à plusieurs centaines de mètres du site industriel, les questions liées aux risques de nuisances acoustiques et les interrogations sur la qualité des rejets atmosphériques sont inévitables. La hauteur et l'envergure du bâtiment principal contenant la chaudière et la cheminée vont inmanquablement marquer le paysage et renforcer la perception négative, même si le bâtiment s'intègre dans une zone industrielle ».

Réponse du pétitionnaire

L'impact visuel du projet est traité au chapitre B.2.2 de la pièce D2-Etude d'impact.

La hauteur du bâtiment UPER prévu est de 37 m et 40 m pour la cheminée contre, pour Lactalis, 32 m pour le bâtiment le plus haut et 55 m pour la cheminée la plus haute. Les vues d'insertion fournies en pages 126 et 127 de la pièce D2 permettent d'apprécier l'impact visuel du projet vis-à-vis de l'usine LACTALIS existante.

Le projet intègre la création de merlons paysagers de manière à favoriser l'intégration de la chaufferie. Comme indiqué dans le registre, le bâtiment se situe en continuité de l'usine LACTALIS et ne crée pas une nouvelle nuisance visuelle dans un environnement naturel. Il est par ailleurs sur une parcelle classée urbanisable au PLU de la commune de Retiers et respecte les prescriptions prévues au PLU de la commune.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

La question posée quant à la comparaison des équipements de LACTALIS avec celle de la future installation est tout à fait pertinente. Il s'avère que le bâtiment de la chaufferie sera plus haut de 5 mètres mais que la cheminée sera plus basse de 15 mètres.

A mon avis, l'impact visuel de la chaufferie ne sera donc pas significativement important dans le contexte de la zone d'activités qui supporte déjà l'usine LACTALIS.

- Impact sur le climat

OR 4	Anonyme	<p>Considère que la chaufferie est un incinérateur avec tous les risques que cela comporte :</p> <p>Incinérer c'est polluer avec un impact sur l'environnement et la santé (malgré les filtres).</p> <p>Pollution visuelle, bruit et odeur.</p> <p>Production d'énergie qui utilise encore des énergies fossiles.</p> <p>Pollution pour acheminer les combustibles et évacuer les résidus de la combustion.</p> <p>« Retiers est une ville où il fait bon vivre. Cette installation va nuire à son image et n'incitera pas les nouvelles familles à s'y installer ».</p>
OR 14 2/12	Joel GUILBAUD	<p>Posent la question de la maîtrise des rejets et de la rigueur des contrôles.</p> <p>Concernant le transport, souligne que les 10 rotations journalières de camions contribueront au réchauffement climatique.</p> <p>Souligne que la qualité de l'air est déjà dégradée à RETIERS et s'interroge sur les conséquences du projet.</p>
OEC 1 2/12	Thierry RETIF Maire de RETIERS	<p>Relève que le bilan carbone de l'UPER est positif, malgré l'éloignement des sites de production de CSR et l'absence de perspective d'approvisionnement local.</p>

Réponse du pétitionnaire

L'impact sur le climat est traité au chapitre C.1.2 de la pièce D2-Etude d'impact.

Les émissions de CO2 associées au transport de CSR, de réactifs et de résidus issus de la combustion sont évaluées à 800 t CO2/an (cf. détail du calcul en pages 160 et 161 de la pièce D2).

Ces émissions sont à comparer aux émissions liées à la filière d'évacuation actuelle des déchets non valorisés sous forme de CSR par défaut d'exutoire vers des sites d'élimination. Ces émissions s'élèvent à 900 t CO2/an (cf. détail du calcul en pages 15 et 160 de la pièce D2).

Le projet va donc conduire à une réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

Pour mémoire, la Bretagne exporte actuellement près de 300 000 tonnes par an de déchets en vue de leur traitement ou élimination. En ce qui concerne la consommation d'énergie fossile, elle est très faible

pour ce projet et en rien comparable à la consommation d'énergie fossile qui serait nécessaire pour produire la même quantité d'énergie à partir du GNL sur le site de LACTALIS en absence de mise en œuvre du projet.

Les émissions de CO2 associées à la consommation d'énergie fossile représentent 193 t CO2/an pour le projet contre 30 940 t CO2/an pour le scénario de référence consistant à produire cette même quantité d'énergie à partir de GNL (cf. détail du calcul en pages 161 et 162 de la pièce D2).

Le projet va donc conduire à une **réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre liées aux énergies fossiles.**

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

La réduction des GES est incontestable dans ce projet, tant du point de vue des émissions liées aux transports que de celles liées à l'utilisation des énergies fossiles, gaz naturel notamment.

❖ Communication et surveillance

- Réunion de présentation

OR 7 27/11	Jean Luc POTIN	Des compléments d'analyse (bruit etc...) paraissent nécessaires. « Une réunion de présentation du projet avec les impacts devrait avoir lieu ».
OR 8 27/11	Philippe BLANCHARD	« Le projet a de bonnes raisons d'être étudié et les risques sont clairement identifiés. Néanmoins je suis inquiet de voir des structures traitant des déchets à l'emplacement choisi (...) Une réunion (...) devrait avoir lieu pour présenter à la population restérienne les impacts (des) nuisances (...) en matière de bruit, fumée, poussière, rejets, odeur, circulation routière »

Réponse du pétitionnaire

Le bilan de la concertation préalable figure en pièce B0 du dossier, chapitre D.2.

Des ateliers et une réunion ont eu lieu dans le cadre de la concertation préalable organisée volontairement par UPER en amont du projet du 4 octobre au 12 novembre 2021 :

<p>Deux ateliers thématiques</p> <p>Ces ateliers doivent permettre d'approfondir certaines questions ou éléments techniques du projet, de répondre aux éventuelles interrogations des participants et de prendre en considération toutes les contributions :</p> <p>Atelier n°1 dédié à l'intégration du projet dans son environnement (nuisances, rejets, contrôle, suivi, etc.)</p> <p>Mardi 5 octobre, 19h, Salle Polyvalente de Retiers, 2 rue Victor Hugo 35240 Retiers</p> <p>Atelier n°2 dédié à la question de l'opportunité du projet et de ses bénéfices pour le territoire</p> <p>Mardi 19 octobre, 19h, Salle Polyvalente de Retiers, 2 rue Victor Hugo 35240 Retiers</p>	<p>Deux permanences d'information ouvertes au public</p> <p>1^{er} permanence d'information :</p> <p>Mardi 12 octobre, 14h30-17h, Mairie de Retiers, 19 bis Rue Georges Clemenceau, 35240 Retiers</p> <p>2^e permanence d'information :</p> <p>Mardi 26 octobre, 14h30-17h, Mairie de Retiers, 19 bis Rue Georges Clemenceau, 35240 Retiers</p>
<p>Une réunion publique de clôture</p> <p>Afin de restituer au public la synthèse des temps de concertation, de présenter les premiers enseignements du maître d'ouvrage sur la concertation et de répondre aux questions des participants, la réunion publique de clôture est organisée</p> <p>le Jeudi 4 novembre, 20h30, Salle Polyvalente, 2 Rue Victor Hugo, 35240 Retiers.</p>	<p>Une exposition dédiée au projet</p> <p>Une exposition dédiée au projet est proposée au public lors de chaque temps d'échange. Elle permet de présenter le projet et les modalités de la concertation.</p>

Plusieurs articles de presse avaient été publiés lors de cette concertation afin d'informer le public de ce projet (cf. titres ci-dessous) :



Retiers. Un projet de chaufferie avec des créations d'emplois
Retiers. La laiterie Lactalis consulte les habitants pour sa chaufferie



Près de Janzé : une concertation pour une chaufferie écologique à Retiers

De manière générale, la concertation préalable comme la présente enquête publique ont peu mobilisé la population. UPER n'envisage pas d'organiser une réunion publique de sa propre initiative dans ce contexte. Le démarrage de la phase travaux sera l'occasion de rappeler au travers de portes ouvertes ou de réunions d'information, les objectifs, le descriptif des installations et des mesures de préventions qui seront mises en place.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

La concertation préalable volontaire a constitué une démarche intéressante d'incitation à la participation du public. Il est tout indiqué de poursuivre en ce sens en restituant de façon formelle le résultat de l'enquête publique à la population restérienne. L'information concernant la constitution d'un Comité de suivi de l'installation, comme l'a demandé le conseil municipal de RETIERS, pourrait être délivrée voire rappelée à ce moment-là et faciliter l'émergence de candidatures pour y siéger. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

- Surveillance environnementale (rejets atmosphériques)

N° d'ordre	Nom du déposant	Contenu de l'observation
OR 1 18/11	Cédric LE CELLIER RETIERS Conseiller municipal, membre de la commission Environnement	A formulé des demandes de complément d'information sur les modalités de contrôle des rejets dans l'air. S'interroge sur l'impact du projet « sur la qualité des eaux et le risque de pollution inhérent à l'activité » S'inquiète de l'impact visuel de l'installation : souhaiterait connaître la hauteur du bâtiment pour la comparer à celle des installations existantes (LACTALIS)
OR 2 21/11	Anonyme	Pose la question de savoir si un organisme indépendant fera régulièrement les contrôles sur les éventuelles nuisances de « pollution de l'air et du bruit ».
OR 10 29/11	Dominique RUPIN	« Bruler du CSR dégage de la dioxine » Fait référence aux affaires de lait contaminé et considère que le contrôle des rejets est essentiel pour le bassin de lait qu'est RETIERS. « Indispensable que ces contrôles soient faits par des organismes indépendants avec des cadences suffisamment courtes pour s'assurer du bon fonctionnement des filtres ».
OR 11 30/11	Dominique RUPIN	Demande la mise en place « d'un comité local pour surveiller l'évolution de la contamination éventuelle des sols, (...) avec des prélèvements en plusieurs endroits du territoire communal (...) une fois par an (...) »
OR 14 2/12	Joel GUILBAUD	Posent la question de la maîtrise des rejets et de la rigueur des contrôles. Concernant le transport, souligne que les 10 rotations journalières de camions contribueront au réchauffement climatique. Souligne que la qualité de l'air est déjà dégradée à RETIERS et s'interroge sur les conséquences du projet.

OO1 2/12	Observation orale de M. et Me JAMOIS	Font part de leur inquiétude concernant les rejets dans l'atmosphère. « Si des traitements et contrôles sont bien prévus dans le dossier, quelle sera leur pérennité au fur et à mesure du fonctionnement routinier de l'installation ? ».
OEC 1 2/12	Thierry RETIF Maire de RETIERS	Des informations recueillies lors de la visite d'une délégation du conseil municipal à CHANGE qui rassurent sur la fiabilité du dispositif et la volonté de transparence de SECHE environnement sur les données de surveillance. « Mais la performance environnementale de l'installation dépend du pilotage au quotidien, des moyens humains adaptés et des compétences pour l'entretien, la maintenance et le suivi des installations. » La commune sollicitera donc le préfet pour la mise en place d'une Commission de suivi de site. Demande un plan de suivi environnemental indépendant et suggère l'intervention d'Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air.

Réponse du pétitionnaire

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques et de la qualité de l'air figurent au chapitre G.1.3 de la pièce D2.

Les modalités de suivi des rejets atmosphériques d'une installation de ce type sont très encadrées par la réglementation et contrôlées par les services de l'Etat (Inspection des Installations Classées de la DREAL). Ces modalités sont décrites au chapitre G.1.3 de la pièce D2.

Pour le cas particulier des dioxines furanes, des mesures en semi-continu seront réalisées.

De plus, des mesures sont réalisées chaque année par un organisme agréé :

- Deux campagnes semestrielles chaque année de l'ensemble des paramètres mesurés en semicontinu (dont dioxines-furanes),
- Au moins quatre campagnes trimestrielles à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des PCB type dioxine,
- Une mesure annuelle à l'émission du N2O et du Benzo(a)pyrène.

Une surveillance environnementale sera mise en place par un organisme habilité en périphérie de l'installation après le démarrage de la chaufferie. Cette surveillance annuelle permettra de vérifier la conformité de l'installation par rapport aux études modélisant les impacts environnementaux.

Ces résultats seront transmis à l'administration et seront également présentés en commission de suivi de site. **Des contacts pourront être pris avec Air Breizh pour identifier leur domaine de compétence afin d'envisager une participation au suivi environnemental.** Il convient toutefois de rappeler que leur mission première est le suivi de macro indicateurs de la qualité de l'air.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Je souligne que le cadre réglementaire d'autosurveillance est très strict et contrôlé par le corps d'inspection de la DREAL qui, rappelons-le, procède à l'instruction, avec l'ARS, du dossier de demande d'autorisation, objet de l'enquête publique.

- **Surveillance environnementale (bruit)**

OR 2 21/11	Anonyme	Pose la question de savoir si un organisme indépendant fera régulièrement les contrôles sur les éventuelles nuisances de « pollution de l'air et du bruit ».
---------------	---------	--

Réponse du pétitionnaire

Les modalités de surveillance acoustique figurent au chapitre G.1.4 de la pièce D2.

Des contrôles acoustiques seront effectués tous les cinq ans chez les riverains et en limites de site par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté définit la méthode normalisée d'expertise.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Il faut souligner, en réponse aux questions portant sur l'indépendance de l'organisme de contrôle, qu'il est choisi après avis conforme de l'inspection des installations classées.

Conclusions de la commissaire-enquêtrice

Pour établir les présentes conclusions, je me suis appuyée sur une lecture et relecture attentive du dossier ainsi que sur les réponses apportées aux observations du public.

Monsieur Rétif, maire de RETIERS, ayant déposé le projet de compte-rendu du conseil municipal du 4 décembre 2023, cadre d'un débat sur le projet de chaufferie UPER, je me suis également référée aux réponses qui avaient été apportées aux interrogations des conseillers municipaux.

Enfin, le porteur de projet a répondu aux demandes de précisions ou compléments d'information que je lui avais déposées et elles m'ont permis de conclure.

Sur l'intérêt général du projet :

Le cadre général du projet de chaufferie CSR est celui de l'économie circulaire dont l'un des moyens est l'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets, dans un objectif de protection environnementale.

La France a ainsi adopté la loi pour la transition énergétique et la croissance verte en 2016, pour réduire de 50% d'ici à 2025 l'enfouissement ou la mise en décharge des déchets, avec une priorité au recyclage avant la valorisation énergétique, et supprimer totalement le recours à l'enfouissement en 2040.

En Bretagne, la situation est décrite dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (ou PRPGD). Environ 700 000 tonnes de déchets partent en enfouissement chaque année dont 50 % sont envoyés en Pays de la Loire et en Normandie. Mais en 2030, il n'y aura pratiquement plus aucune capacité d'enfouissement disponible en Bretagne.

Il ne restera donc plus que deux voies praticables pour l'élimination des déchets non dangereux : l'incinération ou la valorisation énergétique.

L'incinération a pour seul objectif la destruction des déchets.

Le projet de chaufferie UPER n'est pas un incinérateur au sens de la réglementation des installations dites aussi de co-incinération puisqu'il a « pour objectif essentiel de produire de l'énergie », en l'occurrence de la vapeur et qu'il « utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint » (article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2002).

Le projet de chaufferie de RETIERS utilisant du Combustible Solide de Récupération, issu de refus de tri sélectif en tant que déchets non dangereux, produira de l'énergie en alternative à un enfouissement accaparant le sous-sol sans autre finalité.

De manière aussi essentielle, le projet viendra compenser à hauteur de 70 % l'utilisation d'énergie fossile, le Gaz Naturel Liquéfié, livré par camions-citernes à la SLR. Les besoins en énergie thermique seront ainsi assurés, pour plus des 2/3, par une source d'énergie renouvelable.

Le projet répond donc, dans son principe, à la préoccupation d'intérêt général contenue dans la loi pour la transition énergétique et la croissance verte.

Sur la qualité du combustible :

La co-incinération à partir de CSR, au haut pouvoir calorifique, n'est vertueuse que si le broyat composant le CSR ne contient pas de déchets dont la combustion rendrait inacceptables les émissions atmosphériques de l'installation. Cette condition me semble remplie dans le projet de l'enquête puisque le combustible employé devra répondre aux prescriptions des deux arrêtés du 23 mai 2016 en définissant les critères et les contrôles à réaliser par les exploitants d'installations de production et

d'utilisation du CSR. Ces contrôles comprennent notamment l'analyse d'un ensemble de paramètres une fois par an, par fournisseur et par type de combustible.

L'intérêt de l'exploitant est aussi d'obtenir le meilleur combustible possible tant au regard du dimensionnement du four que de celui du dimensionnement des équipements de traitement des rejets atmosphériques, avec l'obligation de se conformer aux meilleures techniques disponibles.

Son intérêt est aussi de s'approvisionner localement de manière à limiter les coûts logistiques.

Les centres de production existants sont relativement éloignés de RETIERS puisqu'ils sont situés essentiellement dans les départements voisins. Le site de CHANGE en Mayenne, le plus proche, alimente déjà une chaufferie CSR et ne pourra fournir seul le combustible nécessaire au fonctionnement de celle de RETIERS. Il reste que la montée en puissance des projets d'installations fonctionnant au CSR dans la région pourrait favoriser le développement d'unités de production et en améliorer de facto, la compétitivité. L'argument d'éloignement des centres de production de CSR ne me paraît donc pas susceptible de remettre en cause l'intérêt du projet.

Sur l'intérêt local du projet

Depuis 2011, LACTALIS est le 1^{er} groupe laitier mondial. Sur son site Internet, la commune de RETIERS s'enorgueillit d'avoir été le berceau du groupe qui emploie sur le seul pôle laitier de RETIERS plus de 800 personnes. L'une des orientations du Plan d'aménagement et de développement durable débattu par le conseil municipal en 2019 est de conforter le tissu économique local et de favoriser son expansion, dans l'intérêt du territoire restérien mais aussi à celui, intercommunal, du Pays de la Roche aux Fées.

La zone d'activités de Fromy, zone considérée comme structurante au niveau du SCoT, est ainsi fléchée dans sa partie sud-est, où se situe le projet de chaufferie CSR, en faveur du développement et de l'extension du pôle laitier.

Ensuite, la production de vapeur par la chaufferie CSR est destinée exclusivement à l'usine LACTALIS en remplacement partiel des deux chaudières fonctionnant au gaz. LACTALIS améliore ainsi considérablement son bilan carbone, avec un impact direct et local sur les flux de pollution.

Je considère donc que le projet est indispensable à la diversification et à la transition énergétique de la SLR poursuivant son activité à RETIERS.

Les retombées économiques, sociales et financières sont mutualisées au niveau de l'intercommunalité et redistribuées dans les actions communautaires réalisées localement. Je ne partage donc pas l'avis du conseil municipal regrettant que le projet n'ait pas de retombées directes locales.

Sur les inconvénients du projet

Les riverains et/ou déposants à l'enquête ont exprimé leurs craintes sur le projet en matière de bruit, et surtout d'émissions atmosphériques.

En matière de bruit, je pense que les réticences peuvent être levées dans la mesure où l'étude d'impact effectuée dans des conditions majorantes, de jour comme de nuit, a révélé une situation tout à fait acceptable.

En matière d'émissions atmosphériques, l'évaluation des risques sanitaires démontre que l'environnement du site est compatible avec l'implantation de la nouvelle chaufferie.

J'ai posé la question de savoir si l'analyse de la qualité de l'air intégrait les rejets actuels de LACTALIS.

Le porteur de projet a répondu qu'elle avait bien pour but de déterminer s'il existait une pollution initiale incompatible avec l'implantation d'une nouvelle source de rejets atmosphériques et que les mesures de

concentration en polluants aux endroits susceptibles d'être impactés par le panache rejeté par la cheminée de la chaufferie en situation future, sont inférieures aux valeurs de référence.

Le plan de surveillance me paraît répondre aux attentes de l'inspection des installations classées dont les résultats seront communiqués au moins une fois par an à la commission de suivi dont le porteur de projet semble avoir acté la constitution.

Dans le même esprit que celui qui paraît avoir animé la concertation initiale, il me semble important qu'une restitution des résultats de l'enquête publique puisse avoir lieu, et ainsi prolonger le processus de participation du public. Ce point fera donc l'objet d'une recommandation dans l'avis ci-dessous.

Au plan visuel, il ne m'apparaît pas que le projet dénaturera les lieux par sa future construction. Il se situe dans une zone d'activités dont le paysage est largement dominé par les installations de LACTALIS. Certes le bâtiment de la chaufferie, parallélépipédique, représentera une certaine masse visuelle, dépassant de 5 mètres le plus haut des bâtiments du pôle laitier. Mais il sera équipé d'un bardage dans sa partie supérieure qui, selon l'intention du porteur de projet, reflètera le ciel et en modifiera la perception.

Le merlon planté atténuera aussi la vision frontale des équipements.

L'étude de dangers ne relève pas, quant à elle, de risque inacceptable.

J'estime donc que l'intérêt général et local du projet dépassent les inconvénients créés par celui-ci.

Avis de la commissaire-enquêtrice

Pour ces raisons, et à l'aune de mes conclusions, j'émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société UPER du groupe SECHE ENVIRONNEMENT en vue de mettre en œuvre une chaufferie fonctionnant avec des Combustibles Solides de Récupération sur la commune de RETIERS.

Mon avis favorable est assorti d'une recommandation : organiser la restitution des résultats de l'enquête publique pour une incitation à la participation du public et le progrès de la démocratie environnementale.

Fin de la partie 2

Ce rapport, rédigé sur 72 pages, hors annexes, a été déposé en Préfecture d'Ille et Vilaine, autorité organisatrice de l'enquête, le 9 janvier 2024.

La commissaire-enquêtrice,



Pascale Le Floch-Vannier

